

TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. DÉFINITIONS	4
3. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR	7
4. PRÉSEANCE	7
5. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
6. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER	8
7. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE	8
8. AUTRES ENTREPRENEURS	10
9. OBJETS DE VALEUR	11
SECTION 2 - DISPOSITIONS LÉGALES ET CAUTIONNEMENTS	11
10. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS	11
11. TAXES ET REDEVANCES	12
12. LICENCE	12
13. AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC.	12
SECTION 3 - ASSURANCES	12
14. ASSURANCES	12
15. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	12
16. ASSURANCE MULTIRISQUE	13
17. ASSURANCE INCENDIE	14
SECTION 4 - CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION	14
18. MAÎTRISE DES TRAVAUX	14
19. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	14
20. MAIN-D'OEUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION	15
21. CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS	16
22. CADRES DE MAÎTRISE	16
23. CALENDRIER DES TRAVAUX	18
24. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS	20

25.	ÉQUIPEMENTS ET PROTECTIONS TEMPORAIRES	23
26.	PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ	25
27.	INFORMATION	25
28.	PROTECTION DES ARBRES.....	25
29.	PRÉVENTION DES INCENDIES.....	25
30.	USAGE D'EXPLOSIFS	26
31.	BORNES ET NIVEAUX.....	26
32.	CONDITIONS D'EXÉCUTION IMPRÉVUES	26
33.	DÉCOUPAGES, PERCEMENTS, PRÉPARATIONS ET RÉPARATIONS	27
34.	SUSPENSION DES TRAVAUX	30
35.	PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	31
36.	NETTOYAGE ET ORDRE.....	32
37.	MANUELS D'INSTRUCTIONS ET DOSSIER DE FIN DE PROJET.....	33
SECTION 5 - CONTRÔLE DES TRAVAUX		35
38.	RÉUNIONS ET VISITES DE CHANTIER	35
39.	INSPECTION DES TRAVAUX	36
40.	ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES	37
41.	SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX.....	37
42.	DEMANDE DE CHANGEMENT	38
43.	ORDRE DE CHANGEMENT.....	39
44.	ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX.....	40
45.	REFUS DES MATÉRIAUX.....	42
SECTION 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX.....		42
46.	RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....	42
47.	RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX.....	43
48.	GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	44
49.	PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE	44
SECTION 7 - PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES		45
50.	DEMANDE DE PAIEMENT	45
51.	CERTIFICAT DE PAIEMENT ET PAIEMENT	46

52. RETENUES47

53. SALAIRES49

SECTION 8 - DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION.....49

54. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....49

55. DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR.....51

56. RÉSILIATION ET/OU RÉVOCATION DU CONTRAT51

SECTION 9 - AUTRES DISPOSITIONS54

57. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL54

58. PLANIFICATION DES TRAVAUX.....54

59. CONDITIONS EXISTANTES.....55

60. CODES, NORMES ET RÈGLES DE L'ART.....56

61. CONSIGNE AUX FUMEURS.....56

62. OUVRAGES CONTENANT DE L'AMIANTE ET/ OU DE LA SILICE56

63. PRODUITS VOLATILS56

64. TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS DE TRAVAIL.....57

65. ÉVALUATION DU RENDEMENT57

66. INADMISSIBILITÉ DE L'ENTREPRENEUR58

67. DROIT DE VÉRIFICATION (AUDIT).....58

68. CESSION DE CONTRAT.....58

69. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS59

70. CONVENTION D'INDEMNISATION ET RENONCIATION À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE59

71. COMPENSATION60

72. LANGUE OFFICIELLE DU PROJET.....60

ANNEXE

DPS Procédure pour travaux par points chauds – Version #4 2012-11-29

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent au contrat de travaux de construction intervenu entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur. Elles doivent être incluses dans les Documents contractuels annexés à ce contrat. Ledit contrat est par ailleurs assujéti au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q. c. C-65.1, r.5).

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans les Documents contractuels, on entend par :

2.1.1 Acceptation finale : l'acceptation de l'ouvrage par le Donneur d'ouvrage suite à l'attestation écrite du Responsable des travaux que l'Entrepreneur a apporté toutes les corrections aux défauts qui lui ont été signifiées après la réception définitive des travaux, s'il en est, et que toutes les obligations ont été remplies. Elle ne peut avoir lieu avant un an après la réception définitive des travaux.

2.1.2 Cahier des charges : l'ensemble des clauses et conditions relatives à l'exécution du contrat.

- .1 Les expressions « devis » et « cahier des charges » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes les deux le « Cahier des charges » dont les divisions et sections sont énumérées dans la liste des sections.

2.1.3 Contrat : le document signé par le représentant autorisé du Donneur d'ouvrage et par celui de l'Entrepreneur, lequel document comporte des stipulations relatives aux droits et obligations des parties et énumère l'ensemble des Documents contractuels énonçant les droits, obligations et responsabilité des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'Entrepreneur.

2.1.4 Dessins : Les expressions « plans » et « dessins » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes les deux les « dessins » énumérés dans la liste des dessins.

2.1.5 Dirigeant du Donneur d'ouvrage : Le représentant dûment autorisé du Donneur d'ouvrage aux fins de l'application de la section 65 des Conditions générales ayant pour titre « Évaluation du rendement », et ce aux fins d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus à ladite section, le tout en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q. c. C-65.1, r.5)

2.1.6 Documents d'appel d'offres : l'ensemble des documents émis par le Donneur d'ouvrage servant à la préparation et la présentation des soumissions, notamment l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales et complémentaires et les autres documents énumérés à la Liste des documents DSUM-1,

les addenda émis subséquentement ainsi que toutes autres informations publiées au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

2.17 Documents contractuels : outre le Contrat, tous les documents auxquels le Contrat se réfère, entre autres, les Documents d'appel d'offres, les soumissions et les plans et devis.

2.18 Donneur d'ouvrage : l'institution signataire du Contrat avec l'Entrepreneur.

- 1 Les expressions « Donneur d'ouvrage », « l'Université », « Maître de l'ouvrage », « Propriétaire » et « Client » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le Donneur d'ouvrage.
- 2 Le Donneur d'ouvrage est l'Université de Montréal.

2.19 Entrepreneur : une personne physique ou morale signataire du Contrat avec le Donneur d'ouvrage.

- 1 L'Entrepreneur assurera sur le chantier tous les devoirs et responsabilités qui sont donnés au « maître d'œuvre » au sens et en vertu de la *Loi sur la Santé et la Sécurité du travail* (RLRQ c S-2.1). L'Entrepreneur devra, en conséquence, s'assurer de l'observance complète de cette loi, de la réglementation et des normes en matière de santé et sécurité du travail.
- 2 Les expressions « Entrepreneur », « Entrepreneur général », « Contracteur » et « Contracteur général » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes l'Entrepreneur.

2.1.10 Équivalent : matériau, équipement, produit ou méthode proposés par l'Entrepreneur, ou par un ou des soumissionnaires, dont les caractéristiques (performance technique et esthétique, caractéristiques d'entretien, rendement, longévité, nature des garanties, etc.) sont semblables et comparables à celles du matériau, de l'équipement, du produit ou de la méthode spécifiés correspondants, et pour lesquels le Responsable des travaux a émis une approbation écrite.

- 1 Les expressions « équivalent », « équivalence », employées seules ou précédées de mots tels que « produit », « matériau » ou autres mots semblables, ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes « équivalent ».

2.1.11 Fin des travaux : la date à laquelle tous les travaux demandés aux Documents contractuels ont été exécutés et sont en état de servir conformément à l'usage auquel on les destine.

2.1.12 Gestionnaire de Projet : représentant principal de l'Université.

2.1.13 Institution financière : Un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assureurs* (RLRQ c A-32.1) l'autorisant à pratiquer l'assurance-cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ c S-29.02), une

coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q. c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991 c. 46).

2.1.14 Jour : Tous les jours de la semaine, incluant le samedi et le dimanche, les jours fériés ainsi que les jours de vacances annuelles prévus dans les décrets de l'industrie de la construction, à moins qu'il en soit prévu autrement dans les Documents d'appel d'offres, notamment lorsqu'il est question de « jour(s) ouvrable(s) ».

2.1.15 Prévoir : les expressions « fournir », « prévoir », « installer » et « fournir et installer » ont été utilisées indifféremment pour désigner la fourniture et l'installation des produits et services visés, sauf si le contraire est spécifiquement indiqué.

2.1.16 Réception provisoire : la réception provisoire est l'acceptation avec réserve de l'ouvrage par le Responsable des travaux suite à son attestation écrite que les travaux demandés aux Documents contractuels sont exécutés et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés. Une liste de déficiences est alors dressée par le Responsable des travaux.

2.1.17 Réception définitive : la réception définitive est l'acceptation sans réserve de l'ouvrage par le Responsable des travaux suite à son attestation écrite que l'Entrepreneur a parachevé tous les travaux et corrigé toutes les déficiences relevées lors de la réception provisoire.

2.1.18 Responsable des travaux : le professionnel du bâtiment qui a la responsabilité de concevoir l'œuvre en tout ou en partie, d'en coordonner l'étude et d'en surveiller la réalisation.

- 1 Le Responsable des travaux agit comme coordonnateur de l'équipe des professionnels et à ce titre, toute correspondance ou communication entre les parties devra se faire par l'intermédiaire de celui-ci, avec copie au représentant désigné par le Donneur d'ouvrage.
- 2 Aux fins du présent Contrat, le Responsable des travaux est le professionnel coordonnateur.
- 3 Les expressions « Consultant », « Professionnel », « Architecte », « Ingénieur » et « Responsable des travaux » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le Responsable des travaux.

2.1.19 Substitution : Matériau, équipement, produit ou méthode proposés par l'Entrepreneur dans le but de remplacer un matériau, un équipement, un produit ou une méthode prescrits sans nécessairement être équivalents à ceux-ci, dont les caractéristiques répondent à l'intention et aux principales exigences des Documents contractuels relativement au matériau, à l'équipement, au produit ou à la méthode spécifiés qu'ils entendent substituer, et pour lesquels le Responsable des travaux a émis une approbation écrite.

- 1 Les expressions « substitution » et « alternatif(ive) », employées seule ou précédées de mots tels que « produit (de) », « matériau (de) », « solution », ou autres mots semblables, ainsi que « solution de rechange », ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes « substitution ».

3. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR

- 3.1 Le Donneur d'ouvrage fournira à l'Entrepreneur, au début des travaux, **trois (3) copies complètes et une copie reproductible des plans et devis émis pour construction.** L'Entrepreneur utilisera cette copie reproductible afin d'effectuer, à ses frais, les copies additionnelles nécessaires à la réalisation du projet. De plus, cette copie reproductible pourra être utilisée pour annoter tous les changements en vue d'être remise, à la fin du projet, au Donneur d'ouvrage.
- 3.2 L'Entrepreneur doit également fournir, au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui s'ajoutent des Documents contractuels lorsqu'acceptés par les deux parties. L'Entrepreneur doit examiner attentivement les Documents contractuels et signaler immédiatement au Responsable des travaux toute erreur, contradiction, omission, ambiguïté, lacune ou imprécision qu'il aurait pu découvrir.

4. PRÉSÉANCE

- 4.1 Advenant contradiction entre les Documents contractuels, les règles suivantes s'appliquent :
 - 4.1.1 En cas de contradiction ou de divergence entre les Documents contractuels, l'ordre de priorité est celui établi au Contrat.
 - 4.1.2 En cas de contradiction ou de divergence entre les devis et les plans ou à même ceux-ci, l'ordre de priorité est le suivant :
 - 1 Les documents portant la date la plus récente ont préséance ;
 - 2 Les dimensions chiffrées indiquées dans les dessins ont préséance, même si elles diffèrent des dimensions à l'échelle ;
 - 3 Les dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les dessins à même date à l'échelle réduite ;
 - 4 Les devis ont préséance sur les dessins ;
 - 5 Les bordereaux ont préséance sur les dessins.
- 4.2 Les Documents contractuels sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter. L'intention des documents est d'inclure tous les matériaux et la main-

d'œuvre nécessaires à l'exécution des travaux. Tout ce qui serait omis par les uns mais, indiqué par les autres et/ou qui serait nécessaire au parachèvement des travaux doit être exécuté par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires.

5. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 5.1 Le Responsable des travaux a compétence en priorité pour interpréter les Documents contractuels en vue de l'exécution des travaux.
- 5.2 **Absence de stipulation pour autrui** : Rien dans les Documents contractuels ne saurait être interprété comme une stipulation pour autrui en faveur de quiconque.

6. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

- 6.1 L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis, comprenant les conditions générales et particulières du Contrat, portant la mention officielle du Donneur d'ouvrage « émis pour fins de construction », et des dessins d'atelier approuvés par le Responsable des travaux et les tenir à la disposition du Donneur d'ouvrage et des autres représentants autorisés.
- 6.2 En sus des documents mentionnés à l'article ci-dessus, l'Entrepreneur devra conserver sur le chantier un exemplaire des documents indiqués aux Documents contractuels.
- 6.3 L'Entrepreneur devra également conserver, dans un endroit accessible au Donneur d'ouvrage, tous les échantillons et maquettes exigés au présent Contrat.

7. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

- 7.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer.
- 7.2 Il doit également transmettre au Donneur d'ouvrage sur demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tout document s'y rapportant.
- 7.3 Sur demande du Responsable des travaux, l'Entrepreneur doit fournir copie des contrats qu'il a conclus avec ses sous-traitants.
- 7.4 Avant de conclure un contrat avec un sous-traitant, l'Entrepreneur doit s'assurer de ce qui suit :
- i) Que le sous-traitant ne soit pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« RENA ») ou s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est expirée; et
 - ii) Pour les sous-contrats comportant une dépense incluant la dépense de toute option prévue au sous-contrat qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, que le sous-traitant détient une autorisation de l'Autorité

des marchés publics de conclure un contrat avec un organisme public. Cette autorisation doit être en vigueur à la date de la conclusion du sous-contrat et le demeurer pendant toute la durée de ce sous-contrat. Par ailleurs, si en raison de modifications législatives, réglementaires ou administratives adoptées postérieurement à la date d'octroi de tout sous-contrat, l'autorisation s'avère requise alors qu'elle ne l'était pas avant cette date, elle doit être obtenue par le sous-traitant dans les délais et selon les modalités prescrites, le cas échéant, et ce conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c C-65.1);

- iii) Que la licence d'entrepreneur détenue et requise, le cas échéant, pour exécuter les travaux confiés à ce sous-traitant n'est pas une licence d'entrepreneur restreinte.

75 Avant le début des travaux de construction, l'Entrepreneur doit transmettre au Donneur d'ouvrage une liste indiquant pour chaque sous-traitant les informations suivantes :

- i) le nom et l'adresse du sous-traitant;
- ii) le montant et la date du sous-contrat;

L'Entrepreneur qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-traitant autre que ceux identifiés à la liste antérieurement fournie, doit en aviser le Donneur d'ouvrage en lui produisant une liste modifiée avant que ne débute les travaux de construction confiés à ce sous-traitant.

76 À moins qu'il n'ait préalablement reçu l'autorisation écrite expresse à l'effet contraire par le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur ne peut conclure un contrat avec un sous-traitant qui ne détient pas l'attestation fiscale requise, qui détient une licence d'Entrepreneur restreinte lorsque l'exécution du Contrat requiert la détention d'une licence d'Entrepreneur, qui ne détient pas l'autorisation émise par l'Autorité des marchés publics lorsque la valeur de son contrat est d'un montant égal ou supérieur au montant déterminé par le gouvernement. Dans le cas où le contrat a déjà été accordé à un sous-traitant qui est devenu inadmissible ou dont la licence devient restreinte ou nulle après la conclusion du contrat de sous-traitance ou qui perd ou n'obtient pas l'autorisation émise par l'Autorité des marchés publics lorsque le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au montant déterminé par le gouvernement, l'Entrepreneur doit en aviser le Donneur d'ouvrage et, si requis par ce dernier, procéder à la résiliation pour cause de défaut du contrat de sous-traitance concerné. L'Entrepreneur qui contrevient aux dispositions du présent article ou qui refuse de résilier un contrat de sous-traitance, alors qu'il est requis de le faire par le Donneur d'ouvrage conformément aux stipulations du présent article, sera réputé être en défaut d'exécution en vertu du Contrat.

77 L'Entrepreneur doit prévoir dans les sous-contrats conclus avec ses sous-traitants, des clauses de défaut lui permettant de résilier le contrat du sous-traitant dans l'éventualité où, avant ou durant l'exécution des travaux qui lui sont confiés,

- (i) La licence d'un sous-traitant devient restreinte et/ou

- (ii) Le sous-traitant devient inadmissible aux contrats publics ou ne détient pas une autorisation de l'Autorité des marchés publics lui permettant de conclure et/ou d'exécuter un contrat avec un organisme public, lorsque la valeur de son sous-contrat est d'un montant égal ou supérieur au montant déterminé par le gouvernement.

7.8 L'Entrepreneur a l'obligation de remettre à ses sous-traitants une copie des Documents contractuels et, sans limiter ce qui précède, s'assurer que ceux-ci respectent les exigences qui s'appliquent à leurs travaux, tout en précisant que l'Université n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants.

8. AUTRES ENTREPRENEURS

8.1 Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du présent Contrat.

8.2 Le Donneur d'ouvrage assumera alors la coordination des travaux et exigera des couvertures d'assurance de ces autres entrepreneurs dans la mesure où peuvent être touchés les travaux visés par le présent Contrat.

8.3 L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les Documents contractuels.

8.4 L'Entrepreneur doit signaler au Donneur d'ouvrage et au Responsable des travaux et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux du présent Contrat, et ce au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la survenance du défaut.

8.5 Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler conformément à ce qui précède de tels défauts empêchera ce dernier d'exercer toutes réclamations qu'il pourrait faire auprès du Donneur d'ouvrage en raison des défauts des travaux des autres entrepreneurs sauf les déficiences que l'Entrepreneur pouvait raisonnablement ignorer. L'Entrepreneur sera réputé avoir renoncé à tous ses droits en lien avec ces conditions d'exécution imprévues et ne pourra pas réclamer ni une modification du prix du Contrat ni une prolongation du délai d'exécution ni tout coût ou dommage en découlant.

8.6 Le Donneur d'ouvrage, Responsable des travaux ou tout autre professionnel responsable de la réalisation du projet n'auront en aucun temps à servir d'arbitre ou à régler des litiges survenant entre les entrepreneurs présents sur le chantier.

8.7 L'Entrepreneur ne pourra être pénalisé pour un retard de ses travaux dû aux travaux exécutés par d'autres entrepreneurs concurremment à l'emplacement de l'ouvrage; il devra cependant faire la preuve que lesdits retards sont hors de son contrôle et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un tel retard. L'Entrepreneur ne pourra réclamer du Donneur d'ouvrage une compensation monétaire pour un tel retard.

8.8 S'il causait un dommage à un autre entrepreneur œuvrant à l'emplacement de l'ouvrage,

l'Entrepreneur convient de régler ce dommage, après avis en règle, par voie d'entente ou d'arbitrage avec cet autre entrepreneur, si celui-ci consent à un tel règlement. Si cet autre entrepreneur poursuit le Donneur d'ouvrage pour un dommage qu'il prétend avoir subi, le Donneur d'ouvrage doit en avertir l'Entrepreneur qui doit en assurer la défense à ses frais. Si une ordonnance finale ou un jugement final est prononcé contre le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur doit l'acquitter ou y donner satisfaction et payer les frais encourus par le Donneur d'ouvrage, le cas échéant.

9. OBJETS DE VALEUR

- 9.1 À moins de dispositions contraires aux Documents contractuels, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent au Donneur d'ouvrage, qui en sera immédiatement averti, afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

SECTION 2 - DISPOSITIONS LÉGALES ET CAUTIONNEMENTS

10. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS

- 10.1 L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis (sauf le permis de construction), licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes, normes et conventions collectives touchant la construction et la main-d'œuvre, la preuve de leur observance. L'obtention et le coût du permis de construction sont toutefois la responsabilité du Donneur d'ouvrage. Seul le permis de construction émis par la municipalité où se situent les travaux sera obtenu par le Donneur d'ouvrage.
- 10.2 L'Entrepreneur sera responsable de vérifier lui-même la présence de services et constructions souterrains et aériens sur le domaine public et sur les terrains du Donneur d'ouvrage.
- 10.3 L'Entrepreneur assumera tous les frais de coupe et raccord aux services publics et tous les frais de réparation des pavages et autres surfaces.
- 10.4 L'Entrepreneur obtiendra et assumera tous les coûts de location des trottoirs, de la voie publique et de tout autre service nécessaire à ses travaux et à l'installation du chantier. Il installera les protections et signalisations adéquates et prendra toutes autres mesures préventives nécessaires en vue d'assurer la protection des personnes et du chantier.
- 10.5 L'Entrepreneur devra faire approuver tous les plans requis par les services d'inspection, et ce, avant le début des travaux. Il se chargera des demandes d'inspection et paiera tous les frais afférents.
- 10.6 L'Entrepreneur s'assurera que les travaux soient inspectés au cours de la construction et il obtiendra des autorités compétentes le certificat d'approbation lorsque l'ouvrage aura été complété et que les systèmes auront été vérifiés et mis en marche, conformément aux instructions du Responsable des travaux.

- 107 L'Entrepreneur fournira, avant la réception définitive, tous les certificats d'inspection nécessaires, à titre de preuve que les installations mécaniques et électriques ont été exécutées conformément aux lois, règlements, normes et codes applicables.

11. TAXES ET REDEVANCES

- 11.1 Le prix du Contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales, frais et droits de douane, permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, appareils ou procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais qui découlent des Documents contractuels.

12. LICENCE

- 12.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur et les sous-traitants doivent détenir leur licence respective valide, conformément à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ c B-1.1). Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur et les sous-traitants doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès du Donneur d'ouvrage.

13. AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC.

- 13.1 L'Entrepreneur doit afficher bien en vue à l'emplacement des travaux un avis selon la formule reproduite au formulaire DSUM-5 FC-6, indiquant qu'un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services est en vigueur ainsi que le nom et l'adresse du détenteur de la garantie et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

SECTION 3 - ASSURANCES

14. ASSURANCES

- 14.1 L'Entrepreneur doit remettre promptement une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance qui devra répondre aux exigences du Donneur d'ouvrage. Il doit fournir au Donneur d'ouvrage la preuve de toute assurance souscrite lors de la signature du Contrat et avant le début des travaux. Le ou les certificats d'assurance doivent être émis par un assureur reconnu et ayant un permis au Canada.
- 14.2 En plus des avenants généralement contenus aux diverses polices d'assurances requises, l'Entrepreneur doit fournir les avenants spécifiques à chaque type de police d'assurance conformément aux formules reproduites aux formulaires **FC-4 - Avenant à la police de responsabilité civile**, et **FC-5 - Avenant à la police d'assurance des chantiers**.

15. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

- 15.1 L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur au moyen soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour

dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants :

- 15.1.1 L'assurance des lieux et activités ;
 - 15.1.2 L'assurance des produits et des travaux terminés ;
 - 15.1.3 L'assurance contractuelle, formule globale ;
 - 15.1.4 L'assurance contre les accidents d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant ;
 - 15.1.5 L'assurance relative aux préjudices personnels ;
 - 15.1.6 L'assurance des travaux d'étaillage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous- œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux souterrains, de percements de tunnels et de travaux de nivellement, le cas échéant ;
 - 15.1.7 L'assurance de responsabilité automobile indirecte ;
 - 15.1.8 L'assurance de responsabilité civile contingente des patrons ;
 - 15.1.9 L'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.
- 152 Cette assurance responsabilité civile générale ne peut être annulée, ni la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au Donneur d'ouvrage par courrier recommandé.
- 153 Le montant maximal de la franchise pour perte de biens matériels doit être fixé à **cinq mille dollars** (5 000\$). L'assurance de responsabilité civile doit comporter une clause de **responsabilité réciproque (cross liability)** entre l'Entrepreneur et le Donneur d'ouvrage.
- 154 La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés, demeurera en vigueur aux frais de l'Entrepreneur au moins un an après la réception définitive des travaux, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.

16. ASSURANCE MULTIRISQUE

- 16.1 L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur une assurance multirisque sur les biens :
- 16.1.1 L'assurance devra porter sur la pleine valeur assurable des travaux établie en fonction du prix du Contrat et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par le Donneur d'ouvrage aux fins d'incorporation aux travaux. L'assurance tiendra compte des intérêts du Donneur d'ouvrage, de l'Entrepreneur, des sous-traitants et de toute autre personne ayant un intérêt assurable dans les travaux.
 - 16.1.2 L'assurance sera constituée par une police d'assurance multirisque des

chantiers (formule globale).

- 162 Cette assurance multirisque ne peut être annulée, ni la couverture réduite avant la fin des travaux sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé au Donneur d'ouvrage. S'il y a prolongation des travaux, l'assurance multirisque doit être maintenue en vigueur aux seuls frais de l'Entrepreneur.

17. ASSURANCE INCENDIE

- 17.1 En aucun temps le Donneur d'ouvrage ne permettra à l'Entrepreneur de remplacer l'assurance multirisque par une assurance-incendie des chantiers

SECTION 4 - CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

18. MAÎTRISE DES TRAVAUX

- 18.1 L'Entrepreneur a la responsabilité complète de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leurs égards une obligation de résultat. Il doit les diriger et les surveiller efficacement en toute sécurité. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du Contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les Documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui du Donneur d'ouvrage est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur devra, à ses frais, l'engager ou retenir ses services.

19. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 19.1 L'Entrepreneur se porte garant envers le Donneur d'ouvrage, les représentants et employés de ce dernier et s'engage à les tenir indemnes de toute réclamation, perte, dommage, action, autre procédure, jugement ou règlement en capital, intérêts et frais, découlant de sa faute, négligence, omission ou celle de ses employés, préposés, agents, fournisseurs et sous-traitants dans l'exécution du Contrat.
- 192 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures utiles pour minimiser les inconvénients susceptibles d'être occasionnés à toute personne soit notamment aux occupants du voisinage à l'occasion des travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit prendre les mesures utiles pour minimiser l'émission de bruits de vibrations, de poussières, de fumée, d'odeurs et/ou de tout contaminant à l'occasion des activités de construction ainsi que pour minimiser les entraves à la circulation routière. Il se porte garant envers le Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant du fait que des préjudices ou inconvénients sont occasionnés aux occupants du voisinage du site des travaux.
- 193 L'Entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la

sécurité de toute personne et de tout bien meuble et immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

- 194 L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages causés dans l'exécution de son Contrat, par ses employés, préposés, agents, fournisseurs et sous-traitants, dont les dommages causés à l'ouvrage et à la propriété privée et publique.
- 195 Il est également responsable des dommages causés à l'ouvrage, par lui-même, par un tiers, ou par force majeure, notamment un vol, un incendie, une conflagration, un tremblement de terre, des conditions climatiques, un ouragan ou toute autre cause.
- 196 Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou ouvrage affectés ou détruits en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le Contrat ou par manque de précaution de l'Entrepreneur, employés, préposés, agents, fournisseurs et sous-traitants, se font aux frais de l'entrepreneur.
- 197 Lorsque des dommages sont causés ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts, les faire approuver par les professionnels concernés, faire les travaux pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts et terminer l'ouvrage.
- 198 Les frais d'étude de ces plans et devis encourus par les professionnels concernés ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage ou par la réparation des dommages doivent être assumés par l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage déduit le montant de ces dépenses ainsi que le montant des coûts de réparation des dommages ou de correction des défauts à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat.

20. MAIN-D'OEUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

- 201 Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier de manière continue:
- 201.1 D'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante ;
- 201.2 De matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux devis, de qualité requise par les Documents contractuels et préalablement approuvés par le Responsable des travaux ou les spécialistes concernés ;
- 201.3 De l'outillage, du matériel et des équipements adéquats.
- 202 L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois, réglementations, décrets et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction en lien avec ces lois, réglementations, décrets et ordonnances est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier aucunement le Donneur d'ouvrage.

21. CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS

- 21.1 L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent donner la priorité à l'achat des produits fabriqués au Québec et dans les provinces ou territoires signataires d'un accord intergouvernemental avec le Québec.
- 21.2 Également, l'Entrepreneur retenu ne doit engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du Contrat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les Documents contractuels.
- 21.3 Dans le cas où il existe un minimum de trois (3) produits en provenance des provinces signataires, aucune proposition d'équivalence relativement à des produits fabriqués ailleurs ne sera acceptée.
- 21.4 Lorsque ce nombre minimum ne sera pas respecté, il sera loisible aux soumissionnaires de proposer des équivalences si elles se traduisent par une économie égale ou supérieure à 10 % pour le Donneur d'ouvrage et que celui-ci les approuve. Ces propositions devront toutefois être soumises durant la période d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 41 - Substitution et équivalence de matériaux.
- 21.5 Si aucun produit n'est disponible d'une des provinces signataires, une préférence sera accordée aux produits de provenance canadienne.

22. CADRES DE MAÎTRISE

- 22.1 L'Entrepreneur doit employer un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant.
- 22.2 Le surintendant doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le Responsable des travaux sont réputées avoir été données à l'Entrepreneur.
- 22.3 Le surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. L'Entrepreneur donne un avis écrit de son mandat au Responsable des travaux.
- 22.4 L'Entrepreneur doit également employer un responsable de projet affecté entièrement à l'ouvrage et celui-ci devra, comme le surintendant, représenter l'Entrepreneur et avoir l'autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. Les obligations contractuelles de l'Entrepreneur vis-à-vis du responsable de projet seront les mêmes que celles s'appliquant au surintendant (sauf pour la présence continue sur le chantier à laquelle le responsable de projet ne devrait pas être astreint).
- 22.5 Le Responsable des travaux peut demander le remplacement du surintendant, du responsable de projet, du contremaître, du chef de groupe, du chef d'équipe et/ou toute autre personne ayant des responsabilités pour raison d'incompétence ou autre motif

sérieux. L'Entrepreneur reconnaît et accepte que sera considéré un motif sérieux, notamment des agissements contraires aux intérêts de l'Université, une absence de collaboration ou de coopération à l'égard des autres intervenants, une attitude inadéquate envers les autres intervenants telle un manque de savoir-vivre ou l'impolitesse, une indisponibilité répétée, un rendement insatisfaisant, un manque d'efficacité, de leadership ou la négligence dans l'application des directives reçues. Dans l'éventualité qu'une telle demande de remplacement est faite par le Responsable des travaux, l'Entrepreneur devra s'y conformer sans délai.

- 226 Le surintendant et le responsable de projet doivent, s'ils sont :
- 226.1 Ouvrier de la construction, avoir au moins dix (10) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont trois (3) années comme surintendant ou responsable de projet selon le cas, sur des projets équivalents (des preuves peuvent être exigées sur demande) ;
 - 226.2 Technicien de la construction, avoir au moins six (6) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont deux (2) années comme surintendant ou responsable de projet selon le cas, sur des projets équivalents (des preuves peuvent être exigées sur demande) ;
 - 226.3 Architecte ou ingénieur, avoir au moins cinq (5) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont trois (3) années comme surintendant ou responsable de projet selon le cas, sur des projets équivalents (des preuves peuvent être exigées sur demande).
 - 226.4 Un projet sera considéré équivalent s'il implique un bâtiment institutionnel occupé, la même nature de travaux, la même nature d'espaces, la même complexité, la même envergure de coûts de travaux, les mêmes conditions particulières (exemples : bâtiment patrimonial, bâtiment en conditions d'amiante, etc...).
- 227 Le surintendant et le responsable du projet de l'Entrepreneur devront entrer en fonction dès l'adjudication du Contrat et demeurer entièrement affectés au projet jusqu'à la réception définitive des travaux.
- 228 Si pour des motifs sérieux, le remplacement d'une de ces personnes s'avérait nécessaire, tel remplacement ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation écrite du Donneur d'ouvrage, après que l'Entrepreneur ait produit, à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, tout renseignement établissant la compétence des nouvelles personnes pour l'exécution des travaux. Tels remplacements de personne ou démarches en vue d'établir la compétence de ces nouvelles personnes ne pourront être invoqués par l'Entrepreneur pour justifier des demandes de prolongation du délai d'exécution de l'ouvrage.
- 229 Il est exclu que le surintendant et le responsable de projet agissent sur le chantier comme ouvriers spécialisés.
- 2210 L'Entrepreneur doit maintenir un commis de chantier sur les lieux pour toute la durée du projet.

- 2211 Si requis et si exigé par le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur doit à ses frais assurer le gardiennage en dehors des heures de travail de ses équipements reliés au projet, appareillage spécialisé, mobilier etc....
- 2211.1 L'Entrepreneur devra identifier la ou les personnes concernées et en informer par écrit le Donneur d'ouvrage de façon périodique.
- 2211.2 Si l'Entrepreneur ne respecte pas cette exigence, le Donneur d'ouvrage pourra s'assurer du gardiennage après avoir émis un avis écrit à l'Entrepreneur l'enjoignant de s'y conformer. Tous les frais encourus par le Donneur d'ouvrage pour cette suppléance devront lui être remboursés par l'Entrepreneur.
- 2211.3 Dans certaines conditions, dans certaines périodes du chantier, l'Entrepreneur devra prévoir se soumettre au gardiennage demandé par le Donneur d'ouvrage.
- 2212 Si requis, lors de travaux dans des locaux désignés de l'Université de Montréal, le gardiennage des lieux et équipements, propriétés de l'Université sera assuré par le Donneur d'ouvrage en dehors et /ou pendant les heures de travail.

23. CALENDRIER DES TRAVAUX

- 23.1 Si le calendrier des travaux n'a pas été requis lors de la signature du Contrat, l'Entrepreneur doit, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'adjudication du Contrat, le remettre au Responsable des travaux pour approbation, selon la formule agréée par le Responsable des travaux et le Donneur d'ouvrage.
- 23.2 La durée des travaux est strictement limitée dans le temps, et l'Entrepreneur doit, à moins d'avis contraire du Donneur d'ouvrage, ou après entente avec celui-ci, respecter l'horaire régulier de travail, soit de **7 h 00 AM** à **17 h 00 PM** du lundi au vendredi, à moins de directive contraire. Les dates stipulées de fin des travaux et chaque échéance doivent être respectées. Pour satisfaire à ces exigences, l'Entrepreneur est tenu de présenter la preuve d'engagement des sous-traitants.
- 23.3 Les travaux de nuits seront permis seulement après entente écrite avec le Donneur d'ouvrage et feront parties intégrantes du Contrat sans frais supplémentaires. Dans tous les cas, les travaux de nuit ne seront pas autorisés s'ils s'occasionnent des troubles de voisinage.
- 23.4 L'exécution des travaux en dehors de l'horaire régulier devra être approuvée par le Donneur d'ouvrage. Nonobstant toute autorisation qui pourrait être accordée par le Donneur d'ouvrage d'exécuter les travaux en dehors de l'horaire régulier, l'Entrepreneur conservera la responsabilité de mettre en œuvre les mesures visant à minimiser les inconvénients pour le voisinage tel que stipulé à l'article 19.2 des présentes et demeurera tenu à l'obligation d'indemnisation prévue au même article.

- 235 Le calendrier des travaux devra répondre aux prescriptions des Documents contractuels, ainsi qu'aux exigences suivantes:
- 235.1 L'Entrepreneur devra soumettre au Responsable des travaux en trois (3) copies papier et une copie électronique un diagramme complet et détaillé de la programmation des travaux de toutes les phases du projet (méthode C.P.M.) et ce, depuis la date d'adjudication jusqu'à la date d'achèvement du Contrat.
- 235.2 Le diagramme devra montrer toutes les activités nécessaires à l'accomplissement total des travaux, une activité étant définie comme une intervention de toute personne ou de tout groupe de personnes apportant une contribution à l'édification complète de l'ouvrage, incluant la production des documents à soumettre.
- 235.3 Le calendrier des travaux doit contenir:
- .1 Une liste détaillée des activités nécessaires pour la réalisation du projet;
 - .2 Une estimation de la durée de chacune des activités;
 - .3 Un responsable désigné pour chaque activité, c'est-à-dire Entrepreneur, sous-traitant, fournisseurs, etc.;
 - .4 Un organigramme de la logique du réseau illustrant clairement les relations entre les différentes activités, certifié et accepté par les sous-traitants et fournisseurs impliqués
- 235.4 Le Responsable des travaux fera la revue du diagramme de programmation des travaux et indiquera quelles phases des travaux sont inacceptables et nécessitent une révision. Dans ce cas, l'Entrepreneur sera tenu de soumettre autant de fois que requis des versions corrigées de la programmation et ce, jusqu'à son acceptation finale.
- 235.5 L'acceptation de la programmation des travaux, méthode C.P.M., deviendra dès lors la base du programme de construction de l'Entrepreneur; celui-ci devra s'y conformer de façon stricte et sera le seul responsable de tout écart par rapport à celui-ci.
- 235.6 L'Entrepreneur est tenu d'enjoindre tous ses sous-traitants et ses fournisseurs de matériaux à suivre le même programme de construction approuvé. Cette exigence est une condition essentielle du Contrat. Aucune réclamation découlant du non-respect de ce programme ne sera acceptée.
- 235.7 Chaque semaine, la veille de l'assemblée de chantier, l'Entrepreneur devra produire un compte rendu de toutes les phases de la construction. Les rapports d'avancement des travaux devront indiquer le nombre de jours de travail accomplis et une estimation du nombre de jours de travail requis pour l'achèvement des travaux.

Le cas échéant, les rapports devront faire état de toutes les mesures prises afin de

corriger les écarts par rapport au programme de construction.

- 236 Le délai d'exécution des travaux ne pourra être modifié à même les calendriers de l'Entrepreneur étant entendu que le respect de ce délai constitue l'essence même du Contrat et une obligation de résultat de l'Entrepreneur.

24. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS

- 241 Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun, au Responsable des travaux, pour approbation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux.

- 242 Dans les **dix (10) jours suivant la signature du Contrat ou dans tout autre délai pouvant être accordé par le Donneur d'ouvrage**, l'Entrepreneur devra soumettre au Responsable des travaux en une copie, une liste des documents à soumettre selon les dispositions du formulaire DSUM-7 F-1 - Liste des documents à soumettre.

- 243 Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés et/ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le Responsable des travaux, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux Documents contractuels. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Responsable des travaux.

- 244 Il est expressément convenu que la revue de ces dessins ou instructions de manufacturiers, par le Responsable des travaux, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

244.1 La revue des dessins d'atelier par le Responsable des travaux a pour seul objectif de s'assurer de leur conformité avec le concept général. Cette revue ne signifie pas que le Responsable des travaux approuve la conception détaillée rattachée aux dessins d'atelier, responsabilité qui demeure celle de l'Entrepreneur qui les soumet. De plus, une telle revue ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité relativement à toutes erreurs ou omissions sur les dessins d'atelier, de sa responsabilité d'observer les exigences de construction et les documents contractuels ou de son obligation de fournir des dessins d'atelier complets et exacts. Sans toutefois limiter les considérations générales précédentes, l'Entrepreneur est responsable des dimensions, à confirmer et à mettre en corrélation sur le site, des procédés de fabrication ou des techniques de construction et d'installation et également de la coordination du travail de tous les sous-traitants.

- 245 Documents à soumettre - Exigences générales:

245.1 La présente précise les exigences et les procédures générales relatives à la soumission des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons par l'Entrepreneur au Responsable des travaux aux fins de vérification. Des exigences spécifiques supplémentaires sont prescrites dans les devis en ce qui concerne leur contenu.

- 2452 Les dessins d'atelier et instructions des manufacturiers seront présentés **en format PDF**, via courriel
- 2453 Le Responsable des travaux disposera de dix (10) jours pour examiner les dessins et faire ses commentaires.
- 2454 L'Entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux avant que les documents ou échantillons soumis aient été vérifiés par le Responsable des travaux.
- .1 L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des dessins d'ateliers.
- 2455 Au moment de la soumission des documents, l'Entrepreneur doit aviser le Responsable des travaux par écrit des dérogations qui s'y trouvent par rapport aux exigences des plans et des devis, en précisant les raisons de ces dérogations.
- 2456 L'Entrepreneur doit effectuer tous les changements que le Responsable des travaux juge appropriés par rapport aux plans et aux devis, et soumettre les documents ou les échantillons selon les directives du Responsable des travaux.
- 2457 Au moment d'une nouvelle soumission de documents ou d'échantillons, le fournisseur doit aviser le Responsable des travaux par écrit des changements effectués autres que ceux exigés par ce dernier.
- 2458 L'Entrepreneur doit conserver au chantier une copie vérifiée des documents soumis par l'Entrepreneur et vérifiés par le Responsable des travaux.
- 2459 Avant d'expédier les dessins d'atelier au Responsable des travaux pour vérification, l'Entrepreneur doit:
- .1 Vérifier si les dessins d'atelier sont conformes aux plans et devis quant à la qualité, aux caractéristiques et à l'encombrement;
- .2 Corriger les dessins d'atelier si nécessaire;
- .3 Approuver les dessins d'atelier.
- 245.10 L'Entrepreneur doit coordonner chaque soumission des documents requis avec les exigences des travaux, des plans et des cahiers des charges. Les documents soumis individuellement ne seront pas vérifiés tant que les renseignements connexes ne seront pas disponibles.
- 245.11 L'Entrepreneur doit inscrire sur le bordereau d'expédition fourni en deux exemplaires les renseignements suivants:
- .1 La date;
- .2 La désignation et le numéro du projet;
- .3 Le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
- .4 Le nom et le nombre des dessins d'atelier et des fiches techniques soumis;

- .5 Le numéro de section et de l'article des devis;
 - .6 Tout autre renseignement utile.
- 245.12 L'Entrepreneur doit s'assurer que les documents soumis comportent également les renseignements suivants :
- .1 Les dates de préparation et de révision;
 - .2 Le nom et l'adresse:
 - i) du sous-traitant;
 - ii) du fournisseur;
 - iii) du fabricant;
 - .3 Le sceau du fournisseur accompagné de la signature de son représentant autorisé attestant que les documents soumis ont été approuvés et que le tout est conforme aux plans et aux devis;
 - .4 Le sceau d'un ingénieur ou d'un architecte, notamment lorsque celui-ci est requis en vertu des Documents contractuels;
 - .5 Les détails des parties appropriées des ouvrages, selon les besoins;
 - .6 Les détails de façonnage;
 - .7 Les détails d'agencement montrant les dimensions, ainsi que les jeux et les dégagements requis;
 - .8 Les détails d'installation;
 - .9 La capacité ou la puissance;
 - .10 Les caractéristiques relatives à la performance ou au rendement;
 - .11 Les normes qui s'appliquent;
 - .12 Le poids de service;
 - .13 Les schémas de câblage;
 - .14 Les diagrammes unifilaires et schématiques;
 - .15 La relation avec les ouvrages adjacents.
- 245.13 Effectuer, une fois que le Responsable des travaux a vérifié les documents soumis, la distribution des copies;
- 245.14 L'Entrepreneur doit supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux présents travaux;
- 245.15 L'Entrepreneur doit ajouter aux renseignements standards les renseignements supplémentaires qui s'appliquent aux présents travaux;
- 245.16 La présente précise la portée des responsabilités de l'Entrepreneur après avoir reçu les documents vérifiés par le Responsable des travaux. Selon les annotations indiquées sur les documents, ne choisir que l'une des trois (3) actions suivantes, selon le cas:
- .1 Corriger les documents rejetés par le Responsable des travaux ou soumettre de nouveaux documents respectant les annotations indiquées; ne pas commander d'équipement et/ou matériel et ne pas débiter l'exécution des travaux

impliquant cet équipement et/ou cematériel.

- 2 Commander l'équipement et/ou le matériel et exécuter les travaux en tenant compte des annotations mineures du Responsable des travaux, et soumettre les documents corrigés pour vérification finale par le Responsable des travaux.
- 3 Effectuer la distribution des documents sans annotation par le Responsable des travaux, commander l'équipement et/ou le matériel et exécuter les travaux d'installation.

25. ÉQUIPEMENTS ET PROTECTIONS TEMPORAIRES

- 25.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier d'un bureau et autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux avec les services d'eau, d'éclairage, de chauffage, d'électricité, de téléphone, etc., et en défrayer les coûts. Ce bureau pourra être situé à l'intérieur des limites du chantier si les conditions le permettent, ou à tout autre endroit désigné par le Donneur d'ouvrage.
- 25.2 L'Entrepreneur pourra utiliser les systèmes existants pour l'éclairage, l'énergie le chauffage et l'eau, à la condition qu'il ne dépasse pas la capacité disponible dans le secteur où il effectue ses travaux. Tous les raccords et toutes les connexions nécessaires à son usage seront faits, à ses frais, en coordination et après entente avec le Donneur d'ouvrage. Toutefois, si les besoins de l'Entrepreneur excèdent la capacité disponible, l'Entrepreneur devra pourvoir à ses besoins supplémentaires et en supporter les frais.
- 25.3 L'Entrepreneur doit également fournir, construire et maintenir en bon état des installations sanitaires en nombre suffisant de même que des lavabos et des robinets d'eau potable pour l'usage du personnel travaillant à l'exécution du Contrat. Une salle de toilettes désignée par le Donneur d'ouvrage pourra être utilisée par l'Entrepreneur. Ce dernier devra cependant en assurer l'entretien pendant toute la durée des travaux.
- 25.4 L'ascenseur de service désigné par le Donneur d'ouvrage pourra être utilisé par l'Entrepreneur pour le transport de la main-d'œuvre ou de matériaux pendant les heures d'opération dictées par le Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur devra respecter les charges permises pour ce système de transport. Il devra, de plus, recouvrir l'intérieur de la cabine d'un contreplaqué de 19 mm d'épaisseur, et protéger les portes et les cadres. Toute réparation de cet appareil due au mauvais usage sera aux frais de l'Entrepreneur.
- 25.5 Aucun stationnement n'est prévu pour ce Contrat. Tout stationnement sera à la charge de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants. Chaque permis valide pour une place est émis sur une base mensuelle ou à la journée. Chaque Entrepreneur doit s'informer auprès du Service du stationnement au (514) 343-6942 pour connaître les coûts exacts afférents.
- 25.6 Les protections temporaires sont requises pour assurer la sécurité des usagers et le contrôle de la poussière et du bruit en vue de minimiser les inconvénients pour les usagers du site et pour les occupants du voisinage du site, ainsi que pour empêcher toute infiltration d'eau, tout passage des odeurs et toute contamination de l'air lors de la pose de certains produits ou matériaux.

- 25.7 Le fait que les dessins n'indiquent pas tous les éléments existants devant être protégés, ni tous les endroits où une cloison temporaire doit être érigée, ne relèvera pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de rendre étanche tous les endroits où de telles protections sont normalement requises pour l'obtention d'une barrière continue étanche à la poussière, et lorsque les conditions le requièrent, étanche à l'eau, à l'humidité, au son, au feu, à la fumée, ou aux gaz délétères.
- 25.8 Il est primordial que la zone dans laquelle des travaux de réaménagement sont effectués soit circonscrite et adéquatement isolée des aires adjacentes. L'Entrepreneur doit ériger des écrans pare-poussières et résistants au feu à tous les endroits requis et indiqués par le Responsable des travaux.
- 25.8.1 L'Entrepreneur doit construire les écrans, de dalle à dalle, en utilisant des montants métalliques de 92 mm à 600 mm d'entraxe, recouverts de panneaux de gypse de 16 mm d'épaisseur de chaque côté, avec joints scellés, et d'une feuille continue de polyéthylène de 8 mils à joints chevauchés. Il doit remplir l'espace entre les montants de coussins de fibre minérale de 38 mm. Il doit également sceller le périmètre et les jonctions avec d'autres matériaux afin d'obtenir un écran parfaitement étanche à la poussière et le degré de résistance au feu requis.
- 25.9 Il est primordial que les aires intérieures soient adéquatement isolées de l'extérieur. Lorsque des ouvertures temporaires sont créées dans l'enveloppe du bâtiment, l'Entrepreneur doit ériger des abris ou des écrans isolés d'une résistance thermique minimale de RSI 2.12 (R-12) à tous les endroits requis et indiqués par le Responsable des travaux.
- 25.9.1 L'Entrepreneur doit construire les abris ou les écrans, en obturant complètement l'ouverture, en utilisant des montants métalliques de 92 mm à 600 mm d'entraxe, recouverts de panneaux de gypse de 16 mm d'épaisseur côté intérieur, et de panneaux de contreplaqué type extérieur de 12 mm d'épaisseur côté extérieur, avec joints scellés, et d'une feuille continue de polyéthylène de 8 mils à joints chevauchés. Il doit remplir l'espace entre les montants de laine de fibre de verre d'épaisseur requise afin d'obtenir la résistance thermique minimale stipulée. Sceller le périmètre et les jonctions avec d'autres matériaux afin d'obtenir un écran parfaitement étanche à l'air et à l'eau.
- 25.10 Pour toutes les portes donnant accès à des locaux non-affectés par les travaux, à l'intérieur du chantier, l'Entrepreneur doit sceller le contour des portes à l'aide d'un ruban adhésif plastifié (duct tape).
- 25.11 Lors de travaux à l'intérieur de locaux occupés, recouvrir les équipements et les surfaces de travail avec un polyéthylène. Bien sceller pour qu'aucune poussière ne s'y infiltre. Nettoyer avant de quitter les lieux.
- 25.12 Lors de travaux exécutés sur une toiture ou sur une terrasse, l'Entrepreneur doit installer des chemins de circulation temporaire à l'aide de contreplaqués de 19 mm d'épaisseur.

- 25.13 Les cloisons anti-poussières et la protection des équipements doivent être en place et avoir reçu l'approbation du représentant du Donneur d'ouvrage avant de débiter les travaux.
- 25.14 À la fin des travaux dans la zone concernée, l'Entrepreneur doit enlever les protections, les écrans et les abris et remettre en état les surfaces affectées par ceux-ci.
- 25.15 L'Entrepreneur devra également se conformer aux exigences des Documents contractuels concernant les équipements temporaires.
- 25.16 Le Responsable des travaux et le Donneur d'ouvrage pourront en tout temps arrêter les travaux pour cause de bruit indésirable, présence de poussière, infiltration d'eau ou d'air, ou pour des raisons de sécurité des usagers.

26. PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ

- 261 Sauf pour les cas prévus dans les Documents contractuels, la pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier sans l'autorisation du Donneur d'ouvrage.
- 262 L'Entrepreneur doit fournir et installer à ses frais sur le chantier un panneau respectant les normes fournies par le Donneur d'ouvrage et approuvé par celui-ci, et le protéger pendant la durée des travaux. Aucun panneau de chantier n'est requis. Les seules affiches permises sont celles requises par le *Code de sécurité* (RLRQ c B-1.1, r 3).

27. INFORMATION

- 27.1 Seul le Donneur d'ouvrage ou toute personne désignée par lui peut fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales, sur le Web, sur les réseaux sociaux ou autres.
- 27.2 Toute demande d'informations sur les travaux doit être référée au Donneur d'ouvrage.

28. PROTECTION DES ARBRES

- 28.1 L'Entrepreneur doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement sur l'emplacement des travaux.
- 28.2 Il doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, des parcs et des terrains avoisinants.

29. PRÉVENTION DES INCENDIES

- 29.1 L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit à cette fin prendre toutes les précautions requises par la loi, les règlements, les codes et les normes applicables.
- 29.2 L'Entrepreneur est tenu de s'assurer que les moyens nécessaires de lutte à l'incendie

sont disponibles à l'intérieur des limites du chantier. Il est, de plus, tenu de s'assurer de l'observance des exigences provenant des autorités compétentes ainsi que des exigences suivantes:

- 2921 Quant aux travaux s'exécutant dans un bâtiment existant, l'Entrepreneur est tenu de maintenir opérationnels les systèmes en place de détection (ex. : alarme d'incendie) et de lutte contre l'incendie (ex. : gicleurs). Il doit également planifier ses travaux de manière à ne pas compromettre l'intégrité de ces systèmes en les maintenant en fonction dans toutes les zones concernées directement ou indirectement par les travaux.
- 2922 Toute modification des systèmes existants de détection et de lutte contre l'incendie dans le cadre des travaux doit faire l'objet d'une étroite coordination avec le Donneur d'ouvrage. Ainsi, l'Entrepreneur doit confirmer par écrit au Gestionnaire de projet que les systèmes en place de détection et de lutte contre l'incendie sont réactivés, et ce, avec preuve à l'appui.

30. USAGE D'EXPLOSIFS

- 30.1 L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Responsable des travaux qui se réserve le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée, et il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.

31. BORNES ET NIVEAUX

- 31.1 L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans du Responsable des travaux et aux niveaux prescrits. Il doit faire vérifier et approuver son implantation par le Responsable des travaux avant de commencer à construire. Toute négligence sur ce fait de la part de l'Entrepreneur et toute conséquence de cette négligence sont à ses frais.

32. CONDITIONS D'EXÉCUTION IMPRÉVUES

- 32.1 L'Entrepreneur doit promptement informer, par écrit, le Responsable des travaux et le Donneur d'ouvrage, si les conditions d'exécution réelles qu'il rencontre diffèrent substantiellement des conditions qu'il pouvait autrement anticiper, soit ; à la lumière des Documents d'appel d'offres; à la lumière des informations fournies lors de la séance d'informations; en se renseignant lui-même sur l'état des lieux; ou en procédant à la visite du site. Cet avis doit être transmis par l'Entrepreneur dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de la découverte desdites conditions. Si les conditions d'exécution s'avèrent effectivement substantiellement différentes de celles que l'Entrepreneur pouvait anticiper, le prix du Contrat et/ou du délai d'exécution pourront être révisés par une augmentation ou une diminution dans la mesure du changement constaté une fois le tout approuvé par le Responsable des travaux et le Donneur d'ouvrage. L'évaluation du changement se fera alors en fonction des modalités prévues

à l'article 44 des présentes. À défaut de transmettre l'avis dans le délai ci-haut prescrit, l'Entrepreneur sera réputé avoir renoncé à tous ses droits en lien avec ces conditions d'exécution imprévues et ne pourra pas réclamer ni une modification du prix du Contrat ni une prolongation du délai d'exécution ni tout coût ou dommage en découlant.

33. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS, PRÉPARATIONS ET RÉPARATIONS

- 33.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, préparations et réparations, ou de la répartition de ces opérations aux sous-traitants spécialisés concernés, et ce, autant dans les nouveaux ouvrages que dans les ouvrages existants.
- 33.2 Ces opérations de découpages, percements, préparations et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux.
- 33.3 Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.
- 33.4 L'Entrepreneur assume également l'ensemble des responsabilités énoncées aux articles 33.5 à 33.22 inclusivement.
- 33.5 Protéger les ouvrages à conserver afin de maintenir au minimum les travaux de ragrément, de réparation et de remplacement.
- 33.6 Ne pas endommager, ou compromettre l'intégrité d'aucun élément existant à conserver en creusant, perçant, forant, coupant ou toute autre opération lors de l'exécution d'une modification à un élément existant ou de la construction d'un élément nouveau à proximité d'un élément existant.
- 33.7 Obtenir l'approbation du Responsable des travaux avant de percer un élément porteur ou d'y insérer un manchon. Le Responsable des travaux doit être prévenu et autoriser tous les nouveaux percements dans un élément porteur.
- 33.8 Exécuter les travaux de découpage, de percement, d'ajustement et de scellement nécessaires pour que les ouvrages qui doivent être raccordés ou liés à d'autres, le soient avec précision et sans jeu.
- 33.9 Exécuter les percements, forages et découpages soigneusement, en laissant une ouverture propre, définie et de dimension appropriée pour l'usage pour laquelle elle a été créée.
- 33.10 Réaliser des joints hermétiques entre les ouvrages et les tuyaux, manchons, canalisations et conduits.
- 33.11 La méthode de percement ainsi que l'échéancier de ces opérations doivent être soumis au Responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage. Il est interdit de procéder avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de ceux-ci. Il est interdit d'utiliser des outils ou autre équipement à percussion pour les opérations de percement.
- 33.12 Sauf indication contraire, tous les travaux de ragrément, de remise en état, de réparation et de récupération d'un produit doivent être exécutés par les sous-traitants qui effectuent

l'installation des produits de même nature dans l'ensemble du présent Contrat. Si pour quelque raison que ce soit, cela s'avère impossible, obtenir l'autorisation du Responsable des travaux avant de confier ces travaux à un autre intervenant.

- 33.13 Couper, boucher, dévier ou enlever les canalisations, conduits, gaines et autres services qui sont affectés par les modifications dans les zones modifiées, selon les indications, les autorités compétentes ou la compagnie de services concernée. Protéger et maintenir opérationnels les services existants à conserver.
- 33.14 Au besoin, lors de la démolition ou l'enlèvement de matériaux, conserver une réserve de matériaux existants en vue de leur utilisation à des endroits où un ragrément est nécessaire.
- 33.15 Lorsque des travaux de décapage, de scarification et autres moyens pour départir une surface de son fini sont exécutés, laisser la surface dans un état apte à recevoir le nouveau revêtement.
- 33.16 Remettre en état les finis et matériaux affectés par les travaux de modification, laissant au minimum le tout dans l'état auquel il l'était avant les travaux.
- 33.17 Réparer et ragréer les surfaces endommagées, coupées, percées ou démolies pour le passage de conduits, gaines, canalisations ou autres services, ainsi que les ouvertures créées par l'enlèvement des services existants. Les ouvertures doivent être scellées ou obturées immédiatement après l'installation ou l'enlèvement des éléments qui les traversent.
- 33.18 Lorsqu'un nouvel ouvrage est contigu, prolonge ou chevauche un ouvrage existant, exécuter la coupe, l'assemblage et le jointoiment de façon à laisser l'ensemble homogène et dans une condition impeccable.
- 33.19 Sauf indication contraire, ragréer les ouvrages existants en reproduisant les mêmes formes, les mêmes dimensions, en utilisant les mêmes matériaux que ceux existants ou, lorsqu'il s'avère impossible de retrouver des matériaux identiques, soumettre au Responsable des travaux un produit similaire ayant la même apparence et les mêmes caractéristiques. Aucun supplément de coûts ne sera recevable pour une telle substitution de produits.
- 33.20 Effectuer toute préparation nécessaire à une surface existante afin de la rendre apte à recevoir le nouveau revêtement prescrit, conformément aux recommandations écrites du fabricant de ce revêtement, et aux directives du Responsable des travaux.
- 33.21 Exigences relatives à la répartition des travaux de percement.
- 33.21.1 Les présentes instructions ne doivent être suivies que lorsque les sections des divisions 02 à 16 ne contiennent pas d'indications plus spécifiques relativement à la répartition des travaux de percement. Le cas échéant, l'Entrepreneur est tenu de considérer l'ensemble des exigences, et de coordonner les travaux de percement de manière à inclure tous les cas

dans le prix du Contrat.

- 33212 L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les percements requis dans le présent Contrat, à l'exception des cas décrits à l'article suivant. Les sous-traitants spécialisés en mécanique ou en électricité pour qui ces percements sont nécessaires doivent cependant fournir l'information relativement à leur emplacement.
- 33213 L'Entrepreneur doit confier les travaux de perçement aux sous-traitants spécialisés en mécanique ou en électricité pour qui ces percements sont nécessaires, lorsque :
- .1 les percements n'ont aucune dimension supérieure à 175 mm,
 - .2 ils sont effectués dans une paroi autre qu'une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, et dont l'épaisseur est d'au plus 150 mm, et
 - .3 ils sont prévus pour le passage exclusif d'un tuyau (plomberie, chauffage, protection-incendie, etc.), d'un conduit (électricité, système d'alarme-incendie, système d'alarme-intrusion, système informatique, système de communication, etc.) ou de câblage.
- 33214 Les percements requis dans des éléments préfabriqués doivent être effectués en usine, lors de la fabrication. Obtenir l'information des sous-traitants spécialisés en mécanique ou en électricité pour qui ces percements sont nécessaires, et coordonner l'emplacement des ouvertures avec le fabricant de l'élément préfabriqué.

3322 Exigences relatives à la répartition des travaux de scellement.

- 33221 Les présentes instructions ne doivent être suivies que lorsque les sections des divisions 02 à 16 ne contiennent pas d'indications plus spécifiques relativement à la répartition des travaux de scellement. Le cas échéant, l'Entrepreneur est tenu de considérer l'ensemble des exigences, et de coordonner les travaux de scellement de manière à inclure tous les cas dans le prix du Contrat.
- 33222 L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous le scellement requis dans le présent Contrat, à l'exception des cas décrits à l'article suivant.
- 33223 Il doit confier les travaux de scellement aux sous-traitants spécialisés en mécanique ou en électricité pour qui les ouvertures à sceller sont nécessaires lorsqu'ils :
- .1 sont effectués dans une paroi autre qu'une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, et
 - .2 sont prévus pour le passage exclusif d'un tuyau (plomberie, chauffage, protection-incendie, etc.), d'un conduit (électricité, système d'alarme-incendie, système d'alarme-intrusion, système informatique, système de

communication, etc.), d'une gaine de ventilation ou de câblage.

- 3323 Effectuer les travaux de scellement en conformité avec les prescriptions des sections des divisions 02 à 16 pertinentes, mais en respectant les exigences minimales suivantes :
- 3323.1 Scellement acoustique : utiliser un mastic d'étanchéité conforme à la norme CAN/CGSB-19.21-M. - Mastic d'étanchéité et de scellement pour l'isolation acoustique.
- 3323.2 Scellement coupe-feu et pare-fumée : utiliser un ensemble coupe-feu et pare-fumée répondant aux exigences suivantes :
- .1 Conformes à la norme CAN4-S115.
 - .2 Matériaux et ensembles exempts d'amiante, constituant une barrière efficace contre les flammes, les fumées et les gaz, conformément aux exigences de la norme CAN4-S115 et ayant des dimensions n'excédant pas celles de l'ouverture à laquelle ils sont destinés.
 - .3 Ensembles pour traversées par des conduites techniques: homologués par les ULC selon la norme CAN4-S115, et figurant dans le guide no 40 U19 publié par les ULC.
 - .4 Éléments composants d'ensembles pour traversées par des conduites techniques: homologués par les ULC selon la norme CAN4-S115 et figurant dans les guides nos 40 U19.13 et 40 U19.15 des ULC.
 - .5 Le degré de résistance au feu de l'ensemble coupe-feu installé doit être conforme aux prescriptions du CNB.

34. SUSPENSION DES TRAVAUX

- 34.1 Le Responsable des travaux peut signaler à l'Entrepreneur, s'il en voit, des situations dangereuses pour la sécurité des usagers, des ouvrages ou des biens avoisinants et, s'il en constate, des situations occasionnant des inconvénients indus aux occupants du voisinage du site. L'Entrepreneur fera la correction immédiate ou devra suspendre les travaux chaque fois que la protection des usagers, des ouvrages et des biens avoisinants le justifieront et chaque fois que les travaux occasionneront des inconvénients indus aux occupants du voisinage du site.
- 34.2 De plus, le Donneur d'ouvrage peut suspendre les travaux, en totalité ou en partie, en tout temps avant ou après le commencement de leur exécution.
- 34.3 Toute suspension est notifiée à l'Entrepreneur par un avis écrit, et l'avis en précise l'étendue, la date d'application et la durée, si elle est connue. En l'absence d'un tel avis écrit, aucune circonstance ou situation pouvant se présenter pendant la durée du Contrat ne peut être considérée comme une suspension.
- 34.4 À la réception de cette notification, l'Entrepreneur doit :
- 34.4.1 Arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées;

- 3442 Suspendre, sauf instruction contraire du Donneur d'ouvrage, tous les contrats avec les sous-traitants et toutes les commandes de matériaux et de matériel, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux exclue du champ de la suspension;
- 3443 Poursuivre la partie des travaux qui n'est pas comprise dans la suspension;
- 3444 Prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver en bon état ses installations, son outillage, ses équipements et le matériel pour la durée de la suspension;
- 3445 Prendre toutes les mesures jugées nécessaires par le Donneur d'ouvrage pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les travaux exécutés et les matériaux déjà livrés sur le chantier, prévenir tout accident et, le cas échéant, faire réparer tous les dommages survenus durant cette suspension.

Lorsqu'il a été convenu avec le Donneur d'ouvrage que l'Entrepreneur se démobilise, les articles 34.4.4 et 34.4.5 ne s'appliquent pas.

- 345 Pendant la durée de la suspension, ni l'Entrepreneur ni ses sous-traitants ne doivent retirer du chantier, sans le consentement du Donneur d'ouvrage, une partie d'ouvrage, un matériau, une installation ou un matériel qui s'y trouvent.
- 346 Sous réserve de l'article 34.7, l'Université paiera à l'Entrepreneur des frais raisonnables de démobilisation et de remobilisation si requis, et les autres coûts inévitables occasionnés par cette suspension, le cas échéant. L'Entrepreneur doit fournir toutes les pièces justificatives pour démontrer les coûts, le cas échéant.
- 347 Aucune somme n'est payable à l'Entrepreneur si la suspension est imputable à l'Entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.
- 348 L'arrêt des travaux durant la période hivernale ne peut être assimilé à une suspension des travaux.
- 349 Dans tous les cas de suspension, l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19.

35. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 35.1 L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai qui n'est pas supérieure au temps d'interruption, lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du Donneur d'ouvrage ou de son représentant, d'un autre entrepreneur lorsqu'applicable selon l'article 8 des présentes, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant ou d'un cas de force majeure. Toute prolongation du délai et les frais inhérents pour les cas de retard généralement reconnus comme compensables doivent cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du Donneur d'ouvrage sur demande à cette fin adressée au Responsable des travaux, avec copie au Donneur d'ouvrage, dans les sept (7) jours du commencement du retard. Le processus et les conséquences prévues à l'article 32.1

seront applicables à une telle demande.

- 352 Telle demande devra être accompagnée d'une démonstration détaillée cas par cas de l'effet de telle cause sur le cheminement critique des travaux ainsi que d'une démonstration détaillée, appuyée des pièces justificatives, des frais inhérents le cas échéant. Telle demande, après démonstration, devra d'abord être acceptée par le Responsable des travaux pour être ensuite recevable auprès du Donneur d'ouvrage, et ce seulement si ce dernier trouve la démonstration satisfaisante. Dans l'éventualité où la demande n'est pas accompagnée des pièces justificatives suffisantes, et ce dès sa présentation ou au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter d'une demande de pièces additionnelles du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur sera réputé ne pas avoir présenté une telle demande.
- 353 Ni les conditions climatiques, ni les conditions saisonnières dont les conditions hivernales, ni les pénuries de main-d'œuvre ou de matériaux ne seront considérées comme des causes de prolongation du délai d'exécution.

36. NETTOYAGE ET ORDRE

- 361 L'Entrepreneur doit tenir les lieux du site des travaux ainsi que leur voisinage en ordre et en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets.
- 362 L'Entrepreneur est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.
- 363 L'Entrepreneur doit évacuer régulièrement les rebuts ou les débris hors du site dans des contenants fermés et selon un itinéraire déterminé par le représentant du Donneur d'ouvrage. Le cas échéant, nettoyer immédiatement les surfaces salies à la suite de ces activités.
- 364 De plus, à chaque jour, dans les aires où les usagers ont accès, l'Entrepreneur est tenu notamment d'effectuer les opérations de nettoyage suivantes, à la satisfaction du Donneur d'ouvrage :
- i) Évacuer les débris de construction;
 - ii) Balayer et laver les planchers des corridors et des locaux affectés par les activités;
 - iii) Passer l'aspirateur sur les tapis;
 - iv) Libérer les espaces publics de tous matériaux ou débris.
- 365 L'évacuation des débris et des matériaux de démolition se fera avant 7 heures ou après 17 heures.
- 366 L'Entrepreneur pourra déposer à ses frais, à l'endroit prévu par le Donneur d'ouvrage, un contenant à rebuts.
- 367 Pour transporter les matériaux dans le bâtiment, l'Entrepreneur doit utiliser l'aire de réception située à l'endroit désigné par le Donneur d'ouvrage et suivre le cheminement

indiqué par celui-ci. Le cas échéant, nettoyer immédiatement les surfaces salies à la suite de ces activités. De plus, un représentant de l'Entrepreneur doit être sur place pour assurer la réception de toute marchandise.

- 368 Tout équipement ou marchandise doit être transporté immédiatement à son lieu d'installation ou d'entreposage. Il est strictement interdit de laisser des équipements ou des marchandises sur le quai de livraison.
- 369 L'Entrepreneur, ses employés et ses sous-traitants doivent obtenir l'autorisation expresse du représentant du Donneur d'ouvrage avant d'accéder à tout espace autre que le chantier.
- 3610 À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit évacuer toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Donneur d'ouvrage et des autres Entrepreneurs s'il y a lieu et doit laisser le chantier en ordre et propreté exemplaire permettant la prise de possession immédiate et à la satisfaction du Donneur d'ouvrage.
- 3610.1 L'Entrepreneur doit nettoyer, à la satisfaction du Responsable des travaux, toutes les aires affectées par les travaux. Notamment, il doit effectuer les opérations suivantes :
- i) Laver, décaper et cirer les planchers;
 - ii) Laver les fenêtres;
 - iii) Nettoyer les tapis à la vapeur;
 - iv) Épousseter et enlever les taches sur toutes les surfaces.
- 3611 L'Entrepreneur doit procéder au nettoyage résultant de la correction des déficiences à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, et ce, au fur et à mesure de ces corrections.
- 3612 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.

37. MANUELS D'INSTRUCTIONS ET DOSSIER DE FIN DE PROJET

- 37.1 L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent au Donneur d'ouvrage, avant la réception provisoire, des bulletins ou manuels d'instructions en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien. Avant l'envoi des manuels en format papier, les envois pour validations devront se faire sur format électronique et l'envoi final devra également inclure une copie électronique.
- 37.2 L'Entrepreneur doit tenir toutes les séances de formation nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des installations, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de la demande de réception provisoire. Pendant la période de six (6) mois suivant la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les fournisseurs concernés toute séance d'information requise de la part du Donneur d'ouvrage.

- 373 Sans objet, voir 24.2
- 374 Il devra, de plus, lors de la réception provisoire, soumettre au Responsable des travaux, en trois (3) copies, tous les manuels assemblés, une liste des garanties, cautionnements et contrats d'entretien, une liste du matériel de remplacement, pièces de rechange, outils spéciaux, et une liste des documents à remettre à la fin du projet, selon les dispositions des formulaire DSUM-7 F-9, F-10 et F-11. Avant l'envoi des manuels en format papier, les envois pour validations devront se faire sur format électronique et l'envoi final devra également inclure une copie électronique.
- 375 L'Entrepreneur devra également se conformer aux exigences des Documents contractuels, et à celles des articles suivants:
- 375.1 Manuel d'exploitation et entretien :
- .1 Le manuel est une compilation structurée de données d'exploitation et d'entretien comprenant des renseignements, des fiches de données, des documents ainsi que des détails techniques, et décrivant le fonctionnement et l'entretien d'un appareillage prescrit aux devis techniques.
- 375.2 Généralités :
- .1 Assembler, coordonner, relier et établir la table des matières des données requises pour constituer le manuel d'exploitation et d'entretien;
 - .2 Soumettre au Donneur d'ouvrage le manuel d'exploitation avant la demande d'acceptation provisoire. Apporter les modifications requises au manuel selon les directives et le resoumettre ;
 - .3 Soumettre trois (3) exemplaires du manuel et une copie électronique;
 - .4 Assembler les données dans le même ordre numérique que celui des articles des devis;
 - .5 Marquer chaque article d'un onglet recouvert de celluloïd fixé au feuillet de division en papier rigide;
 - .6 Dactylographier les nomenclatures et les remarques;
 - .7 S'assurer que les dessins, les diagrammes et les publications des fabricants sont lisibles.
- 375.3 Cahiers :
- .1 Cahiers à trois (3) anneaux constitués de feuilles mobiles reliées de 8-1/2 x 11 po, à couverture rigide en vinyle et munis d'une pochette au dos des cahiers;
 - .2 Indiquer le contenu de chaque cahier sur la pochette qui se trouve au dos du cahier.
- 375.4 Contenu :
- .1 Chacun des trois (3) cahiers et la copie électronique doit contenir au moins les renseignements suivants :

- .1 La date de présentation du cahier;
- .2 La désignation, l'emplacement et le numéro du projet;
- .3 Le nom et l'adresse de l'Entrepreneur et de tous les sous-traitants
- .4 La table des matières de chaque cahier;
- .5 La liste du matériel de remplacement;
- .6 La liste des outils spéciaux;
- .7 La liste des pièces de rechange;
- .8 Les garanties prolongées;
- .9 Les copies des certificats d'approbation et autres certificats requis.
- .10 Les données suivantes prescrites dans chaque article des cahiers des charges:
 - i) Un jeu complet des dessins d'atelier révisés et les descriptions de produits prescrits;
 - ii) La liste de l'équipement et du matériel, incluant le centre de service du fabricant ou du fournisseur;
 - iii) Les renseignements qui figurent sur la plaque signalétique comme le numéro de l'équipement et du matériel, la marque de commerce, les dimensions, la capacité ou la puissance, le numéro de modèle ainsi que le numéro de série;
 - iv) La liste des pièces;
 - v) Les détails relatifs à l'installation de l'équipement et du matériel;
 - vi) Les instructions relatives au fonctionnement de l'équipement et du matériel;
 - vii) Les instructions relatives à l'entretien de l'équipement et du matériel;
 - viii) Les instructions relatives à l'entretien des finis.

3755 Données supplémentaires:

- .1 Préparer et insérer dans le manuel toute information s'étant avérée nécessaire durant la formation du personnel.

SECTION 5 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

38. RÉUNIONS ET VISITES DE CHANTIER

- 38.1 Le Responsable des travaux décide de la fréquence des réunions de coordination et visites au chantier, dès la première réunion. L'Entrepreneur doit y être obligatoirement représenté ainsi que les sous-traitants, dont la présence est requise par avis de l'Entrepreneur ou du Responsable des travaux. Le Donneur d'ouvrage et tous les professionnels consultants en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou compte rendus sont rédigés par le Responsable des travaux et distribués à l'Entrepreneur, au Donneur d'ouvrage, aux professionnels consultants. L'Entrepreneur

fait et distribue les copies pour ses sous-traitants.

- 382 De son côté, l'Entrepreneur convoque au besoin ses sous-traitants à des réunions de chantier et il en avise les professionnels. Les rapports ou compte rendus de ces réunions sont rédigés par l'Entrepreneur et distribués aux sous-traitants concernés, au Responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage.
- 383 Les mentions contenues aux rapports et compte rendus mentionnés aux articles précédents ne pourront en aucun cas se substituer aux avis qui doivent être donnés par l'Entrepreneur selon les Documents contractuels.

39. INSPECTION DES TRAVAUX

- 391 Le représentant du Donneur d'ouvrage ou le Responsable des travaux peut en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.
- 392 Si les Documents contractuels, les instructions du Responsable des travaux, les lois, les règlements, les codes, les normes, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le Responsable des travaux que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du Responsable des travaux, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection.
- 393 L'Entrepreneur doit aviser le Responsable des travaux à chaque fois qu'un ouvrage doit être recouvert.
- 394 L'Entrepreneur doit allouer au Responsable des travaux un délai d'au moins 48 heures pour procéder à l'inspection ponctuelle des travaux. L'Entrepreneur est tenu de prévoir ce délai à chaque fois qu'une inspection est demandée ou requise, et particulièrement lorsque celle-ci est requise avant de recouvrir un ouvrage.
- 395 Lorsque les essais exigent une préparation préalable (ex.: manipulation d'un système pour localiser une alarme, protection à installer, obtention de matériel de communication ou de clés, etc.), celle-ci doit être complétée avant l'heure à laquelle le Responsable des travaux ou l'organisme d'inspection sont convoqués. Sauf lorsque le Responsable des travaux le spécifie autrement, l'heure figurant sur l'avis de convocation est l'heure du début des essais. Aucune attente due à un manque de coordination de l'Entrepreneur ne sera tolérée.
- 396 Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Responsable des travaux, elle doit, si le Responsable des travaux l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.
- 397 Jusqu'à l'acceptation finale des travaux, le Responsable des travaux peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté

est conforme aux exigences du Contrat, le Donneur d'ouvrage défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais en sont à la charge de l'Entrepreneur.

- 398 L'Entrepreneur doit promptement remettre au Responsable des travaux, en **un (1) exemplaire**, tous les certificats, compte rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux.

40. ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES

- 401 L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Responsable des travaux les échantillons normalisés que celui-ci peut exiger conformément aux Documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux.
- 402 L'Entrepreneur doit fournir au Responsable des travaux le résultat des essais et le dosage des mélanges que celui-ci peut demander selon les exigences des Documents contractuels.
- 403 Le coût des essais et dosages non prévus aux Documents contractuels sont assumés par le Donneur d'ouvrage.
- 404 L'Entrepreneur devra fournir au Responsable des travaux un préavis de 24 heures pour les contrôles qui doivent être effectués à l'initiative du Donneur d'ouvrage.
- 405 Ces contrôles n'enlèvent ni ne limitent la responsabilité de l'Entrepreneur d'effectuer à ses frais les essais requis sur les éléments mentionnés aux Documents contractuels.

41. SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX

- 41.1 Les conditions et modalités suivantes s'appliquent à toutes les demandes de substitution ou d'équivalence :
- 41.1.1 Sauf dans les cas exceptionnels décrits à l'article 41.1.4, tout matériau, équipement, produit ou méthode qu'un soumissionnaire, un sous-traitant ou un fournisseur souhaite proposer comme équivalent à un de ceux spécifiés aux Documents d'appel d'offres, devra être soumis au préalable à l'approbation du Responsable des travaux, durant la période d'appel d'offres, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de fermeture des soumissions.
- .1 Ces demandes doivent contenir au minimum les renseignements suivants :
- i) Les raisons de la proposition,
 - ii) Les données descriptives complètes permettant de comparer la proposition avec les exigences des Documents contractuels, accompagnées d'un tableau comparatif,
 - iii) Tout renseignement, échantillon ou document additionnel requis par le Responsable des travaux pour fins d'analyse.
- 41.1.2 Le Responsable des travaux confirme son approbation par addenda. Seulement les matériaux, équipements, produits ou méthode acceptés par

addenda signé par le Responsable des travaux seront considérés comme équivalents.

- 41.13 L'Entrepreneur ne peut et ne doit en aucun temps baser son prix de soumission sur un équivalent qui n'a pas été accepté selon la procédure ici décrite.
- 41.14 Après l'attribution du Contrat, les demandes de substitution ou d'équivalence ne seront considérées que dans les cas exceptionnels, si :
- .1 Les matériaux choisis par le soumissionnaire parmi ceux prescrits dans les Documents contractuels ne sont plus disponibles, ou si
 - .2 La date de livraison des matériaux choisis parmi ceux prescrits dans les Documents contractuels documents retarde indûment les travaux.
- 41.15 Ces demandes doivent être accompagnées d'un état détaillé des coûts respectifs des articles prescrits dans les Documents contractuels et de ceux proposés comme substitution ou équivalence.
- 41.16 Après l'attribution du Contrat, tout équivalent ou substitution entraînant des modifications au coût doit faire l'objet d'un ordre de changement selon les dispositions prévues à l'article 43 des présentes.
- .1 Une demande d'équivalence ou de substitution ne peut se traduire en une majoration du prix du Contrat. Par contre, un crédit sera exigé si l'équivalence ou la substitution proposée est moins dispendieuse que le produit spécifié.
- 41.17 Il appartient à l'Entrepreneur qui propose une équivalence ou une substitution de produit de faire la preuve qu'une telle équivalence ou substitution répond à l'intention et aux exigences des documents et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. Il doit assumer le coût des honoraires relatifs aux études des équivalences et substitutions et aux modifications qu'elles entraînent aux plans et devis.
- 41.18 Toute équivalence ou substitution exigeant une augmentation du temps d'installation ou un surplus de matériaux auxiliaires ou toute modification qui en découlerait, ne justifiera pas une rémunération supplémentaire.
- 41.19 Lorsqu'il existe au moins trois (3) produits en provenance du Québec ou d'une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental, aucune équivalence ou substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province signataire par un produit fabriqué ailleurs, à moins que cette substitution ne se traduise pour le Donneur d'ouvrage par une économie égale ou supérieure à 10%.

42. DEMANDE DE CHANGEMENT

- 42.1 L'ordre de changement doit être précédé d'une demande de changement préparée par le

Responsable des travaux. Sauf entente écrite contraire avec le Responsable des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre le prix du changement complet et ventilé dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'émission de la demande de changement par le Responsable des travaux. Dans le cas de négociation sur le prix des changements, l'Entrepreneur resoumettra un prix dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande du Responsable des travaux. Le prix soumis par l'Entrepreneur relativement à cette demande de changement est valide pour quarante-cinq (45) jours.

422 Aucun changement ne peut être demandé après la réception provisoire des travaux.

423 Une directive émise par le Responsable des travaux et/ou le Donneur d'ouvrage ne constitue pas une demande de changement, à moins que cette directive ne le prévoie expressément. Si l'Entrepreneur estime qu'en raison d'une directive émise par le Responsable des travaux et/ou le Donneur d'ouvrage, la portée de ses travaux s'en trouve modifiée et qu'elle justifie l'émission d'un ordre de changement, il doit transmettre directement au Responsable des travaux avec copie au Donneur d'ouvrage, un avis écrit dans lequel il expose et motive son intention de réclamer une modification du prix du Contrat et/ou du délai d'exécution. Cet avis doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'émission de la directive qui, selon l'Entrepreneur, justifie son intention de réclamer. À défaut de transmettre l'avis dans le délai ci-haut prescrit, la demande de changement sera réputée n'avoir aucun impact et l'Entrepreneur ne pourra réclamer une modification du prix du Contrat ni du délai d'exécution en raison de l'émission de la directive ni tout coût ou dommage en découlant. L'Entrepreneur doit de plus collaborer avec le Responsable des travaux pour identifier les mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du changement en fonction du cheminement critique.

43. ORDRE DE CHANGEMENT

43.1 Le Donneur d'ouvrage peut, avec le concours du Responsable des travaux, sans entacher le Contrat de nullité, apporter des changements aux travaux. Le prix du Contrat et le délai d'exécution sont alors révisés en conséquence. L'Entrepreneur devra justifier toute demande de prolongation du délai d'exécution, le cas échéant, relativement aux changements en faisant la démonstration détaillée cas par cas de leurs effets sur le cheminement critique du calendrier.

43.2 Telle demande de prolongation devra, après justification de l'Entrepreneur, être d'abord acceptée par le Responsable des travaux pour être recevable auprès du Donneur d'ouvrage, et ce seulement si ce dernier trouve la justification satisfaisante. De même, l'Entrepreneur devra collaborer avec le Responsable des travaux dans l'analyse de toute demande du Donneur d'ouvrage de réduction du délai d'exécution, le cas échéant, relativement aux changements. Telle réduction du délai d'exécution, le cas échéant, sera à convenir entre le Responsable des travaux et l'Entrepreneur par démonstration détaillée sur le cheminement critique du calendrier.

43.3 Les vérifications et négociations du prix des changements, de même que leur incidence sur la durée des travaux, s'il y a lieu, seront effectuées par le Responsable des travaux

qui fera sa recommandation au Donneur d'ouvrage pour approbation.

- 434 L'Entrepreneur doit procéder immédiatement aux travaux indiqués aux ordres de changement dès leur approbation par le Donneur d'ouvrage.
- 435 De plus, le Responsable des travaux pourra donner sur les lieux des directives de type exécutoire portant sur certains travaux supplémentaires découlant de cas d'urgence ou de l'aspect pratique, même s'il n'y a pas d'entente sur le prix. L'Entrepreneur devra exécuter ces travaux dans le délai prescrit par le Responsable des travaux.
- 436 Lorsque le Contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10% de la valeur initiale du Contrat, le Donneur d'ouvrage ne peut émettre ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'Entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

44. ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX

- 44.1 La valeur de tout changement est déterminée comme suit :
- 44.2 Par l'estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-articles a) ou b) de l'article 44.4 des présentes, ou
- 44.3 Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, par l'application des prix unitaires mentionnés au Contrat ou convenus par la suite, ou
- 44.4 Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, par le cumul du coût payés de la main- d'œuvre selon la grille des taux en vigueur dans l'industrie de la construction au Québec, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :
- i) **Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur: 15%;**
 - ii) **Lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10% pour l'Entrepreneur et 15% pour le sous-traitant.**
- 44.5 Aux fins de l'application de l'article 44.4, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'article 44.6 des présentes. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur.
- 44.6 L'Entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'Entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants:
- 44.6.1 Les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
 - 44.6.2 Les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;

- 44.63 Le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'Entrepreneur et aux sous-traitants;
- 44.64 Les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'Entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;
- 44.65 Le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
- 44.66 Le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;
- 44.67 Les redevances et les droits de brevet applicables;
- 44.68 Les primes additionnelles de cautionnement et d'assurances que l'Entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat
- 44.69 Les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
- 44.6.10 Le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;
- 44.6.11 Les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
- 44.6.12 Tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux articles qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.
- 44.7 Si le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Donneur d'ouvrage et payé selon les modalités prévues au Contrat.

L'Entrepreneur peut dénoncer au Donneur d'ouvrage par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 44.7.

Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations conformément à l'article 54 de la section 8 des présentes « Conditions générales ».

Si un changement aux travaux a pour résultat net une diminution du prix du Contrat, le montant du crédit doit être le coût net, sans majoration ni déduction pour frais généraux et profits.

Si un changement aux travaux comporte à la fois des ajouts et des suppressions se rapportant à un travail connexe ou à des substitutions, la majoration des coûts décrite aux articles 44.2 à 44.4 doit être calculée par rapport à l'augmentation nette résultante se rapportant à ce changement.

45. REFUS DES MATÉRIAUX

- 45.1 L'Entrepreneur doit à ses frais promptement enlever du chantier les matériaux défectueux que le Responsable des travaux refuse pour non-conformité aux Documents contractuels, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.
- 45.2 Tout travail d'un autre entrepreneur qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'Entrepreneur.
- 45.3 Si après consultation du Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux Documents contractuels, le Donneur d'ouvrage déduit, du prix du Contrat, la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le Responsable des travaux avec les professionnels concernés et le processus de demande et ordre de changement selon les articles 42 et 43 devra suivre.

SECTION 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX**46. RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX**

- 46.1 Sauf dans le cas de force majeure, la procédure de réception provisoire des travaux ne peut être entamée qu'à la fin des travaux.
- 46.2 Dans le cas de force majeure, la procédure de réception provisoire des travaux ne peut être entamée, après entente avec le Donneur d'ouvrage qui, alors, autorise la réception provisoire et le paiement des travaux parachevés, que lorsque les travaux qui demeurent inachevés et/ou les déficiences et défauts qui demeurent à être corrigés :
- 46.2.1 Ne représentent pas un danger pour l'occupant;
- 46.2.2 N'empêchent pas la prise de possession par le Donneur d'ouvrage;
- 46.2.3 Ne représentent **pas plus de 0,5 %** du montant total des travaux (prix du Contrat incluant les modifications à celui-ci).
- 46.2.4 Tout ce qui précède fait l'objet d'une attestation écrite du Responsable des travaux.
- 46.3 Toutefois, la réception définitive ne pourra être déclarée avant le parachèvement de tous les travaux et de toutes les déficiences.
- 46.4 L'Entrepreneur avise le Responsable des travaux par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception provisoire. L'Entrepreneur ne peut demander la réception provisoire qu'après avoir effectué une inspection complète des travaux et dressé une liste de déficiences. Il est tenu d'accompagner sa demande de réception provisoire de cette liste de déficiences.
- 46.5 Dans les dix (10) jours ouvrables selon le calendrier de l'industrie de la construction de

la réception d'une telle demande, le Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux et les autres professionnels consultants débutent, après avoir donné à l'Entrepreneur un avis à cette fin, une inspection complète des travaux. L'Entrepreneur est tenu d'assister à cette visite d'inspection. Même s'il fait défaut d'y assister, l'Entrepreneur sera obligé de corriger et parachever les travaux indiqués sur les listes dressées par le Responsable des travaux.

- 466 Ces listes des travaux à corriger et à parachever sont dressées par le Responsable des travaux et contresignées par l'Entrepreneur. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.
- 467 Une liste exhaustive des documents exigibles à la réception définitive des travaux est préparée par l'Entrepreneur selon les dispositions des formulaires DSUM-7 F-9, F-10 et F-11 et conformément aux Documents contractuels ou tel que spécifié dans le procès-verbal des assemblées de chantier. La formule de Certificat de réception provisoire des travaux doit contenir également une recommandation du Responsable des travaux à l'effet que l'ouvrage est prêt pour l'usage auquel il est destiné et que le Donneur d'ouvrage peut en prendre possession.
- 468 Aucun Certificat de réception provisoire des travaux ne sera émis à moins que toutes les conditions et exigences à cette fin soient rencontrées.
- 469 Au plus tard trente-cinq (35) jours après la réception provisoire des travaux, si des déficiences ne sont pas corrigées, l'architecte, avec l'accord du Maître de l'ouvrage, pourra effectuer des retenues définitives correspondant à la valeur des travaux encore à corriger, ainsi que les honoraires professionnels supplémentaires et autre frais supplémentaires encourus par le Maître de l'ouvrage qui peuvent s'appliquer, et émettre le certificat d'acceptation définitive des travaux, sans préjudice aux droits et recours des différentes parties.

47. RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

- 47.1 Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception définitive des travaux par le Donneur d'ouvrage. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis par le Contrat. L'Entrepreneur est cependant tenu de s'assurer qu'une seule inspection de revue des corrections aux travaux défectueux signalés lors de la réception provisoire n'aura à être effectuée par le Responsable des travaux et les professionnels en vue de la réception définitive. Conséquemment, si d'autres inspections s'avéraient nécessaires, les frais de toute inspection additionnelle de la part du Responsable des travaux et des professionnels seront à la charge de l'Entrepreneur et seront retenus par le Donneur d'ouvrage à même les sommes qui lui seront dues. Telle facturation sera basée sur les tarifs horaires courants des associations des professionnels concernés.
- 47.2 Suite à la demande d'inspection présentée par l'Entrepreneur, le Responsable des travaux fait, en compagnie des mêmes responsables qu'à la réception provisoire, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de réception définitive.

473 Avant la signature du certificat de réception définitive, l'Entrepreneur transmet au Donneur d'ouvrage, par l'intermédiaire de Responsable des travaux, tous les documents et le matériel exigibles selon le Contrat auprès de l'Entrepreneur et dressés lors de la réception provisoire. La réception définitive ne pourra être déclarée avant le délai maximal pour la signification au Donneur d'ouvrage de l'avis de conservation de l'hypothèque légale.

48. GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE

481 Toutes les garanties prennent effet à la réception définitive. Aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle du projet ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons non apparents qui se manifesteraient pendant l'année qui suit la réception définitive des travaux. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

482 Le Donneur d'ouvrage avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier sans délai. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage normal ou abusif des lieux pendant la première année d'occupation.

483 Dans les cas où des systèmes sont mis en service avec l'autorisation écrite du Responsable des travaux et du Donneur d'ouvrage, pour l'utilisation exclusive par le Donneur d'ouvrage avant la réception définitive, les garanties entrent en vigueur à compter de la date de mise en service figurant sur l'autorisation susmentionnée.

484 Les garanties particulières de plus longue durée (garantie étendue) demandées dans les diverses sections des devis prennent aussi effet à la réception définitive.

485 Sauf exceptions indiquées dans les sections concernées, toutes les garanties d'une durée supérieure à un an devront être préparées sur la formule F-8 - Formule de garantie étendue prescrite et incluse à la section DSUM-7 en fournissant tous les renseignements demandés tels le titre, le numéro de la section, la durée demandée. La teneur et la durée des garanties devront respecter les exigences particulières des diverses sections des devis.

486 Lorsque les cautionnements sont offerts sous forme de chèque visé, de mandat, d'obligations conventionnelles au porteur, à la réception définitive des travaux ils peuvent être substitués par une nouvelle garantie égale à un pour cent (1 %) du montant du Contrat, laquelle ne peut être remise à l'Entrepreneur que si toutes ses obligations ont été remplies à la fin de l'année de garantie.

49. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

491 Lorsque le Contrat de l'Entrepreneur est partiellement achevé, le Donneur d'ouvrage peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties des travaux achevés.

492 L'Entrepreneur doit cependant donner son assentiment à cette prise de possession et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties des travaux mises en service. Cette entente est matérialisée par la signature bilatérale d'une attestation de prise de possession suivant la formule prescrite à cette fin par le Donneur d'ouvrage.

493 L'occupation partielle ou totale des lieux par le Donneur d'ouvrage n'implique pas une acceptation quelconque des travaux ni la fin de ceux-ci. Telle prise de possession sera faite suivant les modalités du document approprié de l'Ordre des architectes du Québec. Les points suivants

devront être déterminés lors de la signature de ce document :

493.1 L'attribution des frais reliés à l'utilisation des lieux, notamment le carburant, l'électricité et l'eau, et à partir d'une date convenue.

493.2 La garde des clefs et le contrôle de l'édifice.

493.3 Les heures, dates et conditions d'accès aux lieux par l'Entrepreneur.

493.4 Toutes autres conditions relatives à l'occupation que l'une ou l'autre partie pourra raisonnablement exiger.

493.5 Aucune partie de la retenue ne sera remise lors de l'occupation partielle ou totale des lieux suite à une prise de possession anticipée.

493.6 Les garanties et assurances ne sont pas affectées par une prise de possession anticipée.

SECTION 7 - PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

50. DEMANDE DE PAIEMENT

- 50.1 Avant la première demande de paiement, l'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Responsable des travaux une Liste des valeurs des diverses parties des travaux totalisant le montant global du Contrat, divisé d'une manière à faciliter l'évaluation des demandes de paiement mensuelles progressives.
- 50.2 Ce document de Liste des valeurs (appelé aussi Barème de paiement ou Tableau de l'avancement des travaux ou Ventilation du Contrat de l'Entrepreneur général) devra être fourni au Responsable des travaux avant la première demande de paiement.
- 50.3 L'Entrepreneur devra, de plus, se conformer à l'article 23 - Calendrier des travaux des présentes Conditions générales, préalablement à la première demande de paiement.
- 50.4 Sur demande du Responsable des travaux, et dans le délai qu'il indiquera, l'Entrepreneur devra fournir la ventilation du prix de certains sous-contrats.
- 50.5 La valeur des sommes allouées, s'il en est, sera ventilée, en ajoutant au Barème la valeur de chaque item séparément.
- 50.6 Cette ventilation, après approbation par le Responsable des travaux, servira de base pour les demandes de paiement à moins qu'elle ne se révèle inexacte ultérieurement.
- 50.7 Les prix des sous-contrats devront être ceux des sous-traitants sans ajouter la valeur d'aucun travail de l'Entrepreneur relatif à cet item.
- 50.8 Les valeurs des travaux exécutés par l'Entrepreneur et les frais relatifs aux Conditions générales devront être déclarées séparément des frais d'administration et profits.
- 50.9 La ventilation sera basée sur chacune des sections du devis ou, lorsqu'une liste des spécialités est comprise aux Documents d'appel d'offres, basée sur celle-ci.

- 50.10 Les demandes de paiement seront présentées en un (1) exemplaire original sur les formulaires du Donneur d'ouvrage à tous les mois, une fois par mois, à mesure de l'avancement des travaux. Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois concerné qui est désigné par le terme de « Période mensuelle courante de facturation » et le montant réclamé doit correspondre à la valeur établie au prorata du montant du Contrat des travaux exécutés à cette date.
- 50.11 Les demandes de paiement seront faites sur un formulaire donnant pour chaque item la valeur totale de l'item, la valeur des travaux exécutés à date, la valeur des travaux exécutés jusqu'au mois précédent, les travaux exécutés dans le mois et les pourcentages correspondants. Le sommaire de ces demandes devra être présenté selon le modèle prévu au formulaire F-12 - Demande de paiement inclus à la section DSUM-7.
- 50.12 Seuls les travaux complétés et les matériaux et équipements incorporés seront payables de même que les changements dûment signés par la Direction Générale de la Direction des Immeubles. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une seule facture pour la période concernée.
- 50.13 La deuxième demande de paiement de l'Entrepreneur et les subséquentes doivent être accompagnées de la déclaration statutaire dont le formulaire est prévu à la section DSUM-7, formulaire F-2 - Déclaration statutaire de l'Entrepreneur (paiement progressif).
- 50.14 À partir de la deuxième demande de paiement et des subséquentes, le Donneur d'ouvrage pourra exiger que l'Entrepreneur fournisse avec sa demande de paiement les lettres de quittance concernant la ou les demandes de paiements précédentes à la « Période mensuelle courante de facturation » de chacun des sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou ouvriers ayant facturé l'Entrepreneur, notamment ceux ayant dénoncé au Donneur d'ouvrage leur Contrat avec l'Entrepreneur et/ou un sous- traitant.
- 50.15 Si le Donneur d'ouvrage exerce le droit prévu à l'article 50.14, aucune demande de paiement ne sera traitée par le Donneur d'ouvrage et aucun paiement ne sera effectué pour les travaux pour lesquels les lettres de quittance exigées sont manquantes lors d'une demande de paiement qui sera immédiatement retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra utiliser les formulaires F-4, F-5, F-6 et F-7 - Quittances partielles et finales des sous-traitants et des fournisseurs, inclus à la section DSUM-7.

51. CERTIFICAT DE PAIEMENT ET PAIEMENT

- 51.1 Le Responsable des travaux et les professionnels doivent, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de réception de la demande de paiement présentée par l'Entrepreneur accompagnée de toutes les lettres de quittance exigées par le Donneur d'ouvrage, le cas échéant, certifier le compte pour qu'il soit payé ou informer l'Entrepreneur sans délai, par écrit, de la raison pour laquelle le compte est modifié ou n'est pas approuvé. Ce certificat, dont la formule est prévue à la section DSUM-7, formulaire F-13 - Certificat de paiement, peut faire l'objet de retenues en supplément de la retenue de 10 % prévue au présent article.
- 51.2 Dans les soixante (60) jours suivant l'émission du certificat de paiement par le Responsable des travaux, le Donneur d'ouvrage doit effectuer le paiement, compte tenu du certificat de paiement délivré par le Responsable des travaux à moins que le Gestionnaire de projet ne se prévale pas de son droit de retenir le paiement pour l'un ou

l'autre des motifs suivants :

- i) Travail incomplet
- ii) Travail mal exécuté
- iii) Facturation non conforme
- iv) Retard de l'Entrepreneur dans le paiement des factures de ses sous-traitants
- v) Tout autre manquement de l'Entrepreneur

513 Dans l'éventualité où l'Entrepreneur est en retard dans le paiement de sommes dues à une ou plusieurs personnes ou entités pouvant bénéficier d'une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier du Donneur d'ouvrage, notamment celles ayant dénoncé au Donneur d'ouvrage leur contrat avec l'Entrepreneur ou un de ses sous-traitants, le Donneur de l'ouvrage pourra, à sa seule et entière discrétion et après en avoir préalablement informé l'Entrepreneur, effectuer les paiements directement à ces personnes ou entités pouvant bénéficier d'une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier du Donneur d'ouvrage, jusqu'à concurrence des montants qui leur sont dus. Le cas échéant, ces paiements seront considérés comme ayant été effectués à l'Entrepreneur et ils seront déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du Contrat.

514 Le Donneur d'ouvrage retient un montant correspondant à 10 % des travaux parachevés.

52. RETENUES

521 En plus de la retenue de 10 % sur les montants versés à l'Entrepreneur, d'autres retenues pourront, à la discrétion du Donneur d'ouvrage, être exercées pour protéger le Donneur d'ouvrage contre toute perte pouvant résulter :

521.1 Des travaux défectueux signalés par le Responsable des travaux nécessitant la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage;

521.2 D'un doute raisonnable de la possibilité de terminer les travaux pour le solde non payé ;

521.3 De dommages causés à un autre entrepreneur;

521.4 Des dommages causés au Donneur d'ouvrage, à l'ouvrage ou à la propriété publique ou privé ;

521.5 Des hypothèques légales effectivement publiées ou susceptibles d'être publiées par des personnes ou entités pouvant bénéficier d'une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier du Donneur d'ouvrage.

521.6 Des réclamations susceptibles d'être présentées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et/ou de la Commission de la construction du Québec et qui sont inhérentes ou consécutives aux travaux de construction confiés à l'Entrepreneur;

521.7 De tout manquement de l'Entrepreneur à ses obligations contractuelles et légales.

- 522 Les retenues cumulatives de 10 % demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services ; l'Entrepreneur accepte en conséquence que le Donneur d'ouvrage puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournie dans les Documents d'appel d'offres, formulaire DSUM-5 FC-3 ; l'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du Contrat.
- 523 Les retenues spécifiques pour acquitter les créances des personnes ou entités pouvant bénéficier d'une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier du Donneur d'ouvrage, notamment celles qui ont dénoncé au Donneur d'ouvrage leur contrat avec l'Entrepreneur ou un de ses sous-traitants, seront valables tant que l'Entrepreneur n'aura pas remis au Donneur d'ouvrage **une quittance totale et finale de ces créances**. Ainsi donc, le Donneur d'ouvrage pourra refuser de traiter toute demande de paiement de retenues tant et aussi longtemps que l'Entrepreneur n'aura pas fourni toutes les quittances des personnes ou entités pouvant bénéficier d'une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier du Donneur d'ouvrage. Le Donneur d'ouvrage ne pourra exercer ce droit si l'Entrepreneur lui fournit une sûreté jugée suffisante par le Donneur d'ouvrage garantissant spécifiquement le paiement de ces créances.
- 524 L'Entrepreneur présentera une demande de paiement pour les retenues cumulatives statutaires. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
- 524.1 D'un certificat de recherche à date établissant l'absence ou la levée de toute hypothèque légale d'ouvrier, de fournisseur de matériaux, de sous-traitant ou autres ainsi que l'absence ou la radiation de l'enregistrement de toute poursuite ou jugement aux fins de faire valoir telles hypothèques. Le certificat de recherche doit couvrir une période de temps débutant au jour où l'Entrepreneur a été avisé de débiter les travaux et se terminant trente (30) jours après la réception définitive des travaux ;
- 524.2 D'une déclaration assermentée de l'Entrepreneur à l'effet que les sous-traitants qui ont collaboré à la construction de l'édifice ont été payés sauf, s'il y a lieu, la retenue de 10 % du montant de leur contrat, que les salaires ou gages de tous les ouvriers ont été payés en entier, en stricte conformité avec l'échelle des salaires prévue dans la Convention collective relative à l'industrie et aux métiers de la construction de la région où le projet a été exécuté, pour le secteur concerné, et que tous les fournisseurs de matériaux ont été payés en entier ; Cette déclaration doit être faite selon les dispositions de la formule prévue à la section DSUM-7, formulaire F-3 - Déclaration statutaire de l'Entrepreneur (paiement des retenues).

- 524.3 D'une déclaration assermentée comme quoi aucune autre réclamation pour toute cause ou raison ne sera faite par l'Entrepreneur ;
- 524.4 D'un certificat de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon laquelle l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à cet organisme;
- 524.5 De toute autre attestation, certificat et garantie qui pourraient être requis en vertu des lois provinciales ou municipales, notamment :
- i) L'attestation du Bureau des inspecteurs des appareils sous pression, s'il y a lieu,
 - ii) L'attestation du Bureau des examinateurs en tuyauterie, s'il y a lieu,
 - iii) L'attestation de la Commission de la construction du Québec,
 - iv) L'attestation de conformité au règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments, s'il y a lieu;
- 524.6 De toutes les garanties spécifiques demandées dans les devis suivant l'article 48 ;
- 524.7 De tous les manuels d'instruction, d'entretien et d'opération de toutes machineries ou autres équipement demandés aux devis.
- 525 Alors cette retenue sera remise à l'Entrepreneur selon les modalités de paiement des Conditions générales, s'il a rempli les formalités mentionnées plus haut et s'il a, suivant le certificat du Responsable des travaux, complété les corrections aux travaux et achevé les travaux non complets relevés lors de la Réception provisoire.
- 526 Autres retenues :
- 526.1 Les autres retenues mentionnées plus haut pourront être remises à l'Entrepreneur lorsque les causes occasionnant de telles retenues seront disparues, le cas échéant.

53. SALAIRES

- 53.1 Les salaires et les conditions de travail spécifiés à la Convention collective relative à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région où les travaux sont exécutés s'appliquent, pour le secteur concerné.
- 53.2 L'Entrepreneur doit également respecter les termes de toute autre convention collective qui peut s'appliquer. Aucune réclamation ou ajustement du montant du Contrat n'est considéré pour des augmentations de contributions que l'Entrepreneur doit payer ainsi que pour des vacances, caisse de retraite ou autres.

SECTION 8 - DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

54. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 54.1 Si l'Entrepreneur estime qu'il est lésé dans l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, il doit en aviser le Donneur d'ouvrage et le Responsable des travaux par le biais d'un

avis de différend écrit dans lequel il expose et motive son point de vue. À l'exception du délai de quinze (15) jours prévus à l'article 44.7, cet avis doit être transmis dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date à laquelle la difficulté d'exécution survient ou, selon le cas, la date à laquelle l'interprétation du Contrat est formulée par le Responsable des travaux ou le Donneur d'ouvrage. À défaut de transmettre l'avis de différend dans les délais ci-haut prescrits, l'Entrepreneur sera réputé avoir renoncé à tout droit de réclamer une modification du prix du Contrat et du délai d'exécution ou de tout autre coût ou dommage en rapport avec les difficultés d'exécution et/ou d'interprétation du Contrat au sujet desquelles il s'estime lésé.

- 54.2 Le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir en rapport avec l'exécution et/ou l'interprétation du Contrat selon les étapes et les modalités suivantes :
- 54.2.1 En faisant appel à un gestionnaire représentant le Donneur d'ouvrage et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;
- 54.2.2 Si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Donneur d'ouvrage ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.
- 54.2.3 En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu à l'article 54.2.2, le processus de négociation est alors terminé.
- 54.2.4 Lorsque la médiation est requise par le Donneur d'ouvrage ou par l'Entrepreneur conformément aux modalités qui précèdent, le médiateur est choisi d'un commun accord par ceux-ci. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.
- 54.2.5 Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés en parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.
- 54.2.6 Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant du Donneur d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

54.27 À défaut d'une entente entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours.

55. DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

55.1 À défaut par l'Entrepreneur de respecter l'une ou plusieurs des obligations et conditions des Documents contractuels et/ou celles prévues par la loi, le Donneur d'ouvrage peut réclamer un dédommagement pour le préjudice subi, sous réserve de ses autres droits et recours, y compris la résiliation du Contrat.

56. RÉSILIATION ET/OU RÉVOCATION DU CONTRAT

56.1 Le Donneur d'ouvrage peut résilier le Contrat, par avis écrit à l'Entrepreneur ou, selon les circonstances, par avis écrit à l'administrateur judiciaire ou syndic de faillite dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) L'Entrepreneur est déclaré failli ou fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, en raison de son insolvabilité ou un administrateur judiciaire lui est assigné par suite de son insolvabilité;
- ii) L'Entrepreneur devient inadmissible aux contrats publics en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*;
- iii) Le Donneur d'ouvrage découvre, après la signature du Contrat, que l'une ou l'autre des déclarations apparaissant aux points 9 ou 10 de l'attestation relative à la probité du soumissionnaire qui a été fournie par l'Entrepreneur est fautive;
- iv) L'autorisation de l'Autorité des marchés financiers que devait détenir l'Entrepreneur pour conclure le Contrat, le cas échéant, n'a pas été obtenue ou elle est suspendue, révoquée ou expirée;
- v) Si, en cours d'exécution du Contrat, le gouvernement oblige l'Entrepreneur à obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés publics et que cette autorisation n'est pas obtenue dans le délai et selon les modalités déterminées par le gouvernement ou si cette autorisation est par la suite suspendue, révoquée ou expirée.

Dans les cas ci-haut énumérés, l'Entrepreneur sera réputé être en défaut d'exécution du Contrat.

56.2 Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter l'ouvrage d'une manière appropriée, ou si de quelque autre façon il se place dans une situation de défaut et/ou il manque de se conformer aux exigences des Documents contractuels et que le Responsable des travaux déclare par écrit au Donneur d'ouvrage et à l'Entrepreneur qu'il manque à ses obligations, le Responsable des travaux peut lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de cet avis.

56.3 S'il ne peut être remédié complètement à la défaillance dans les cinq (5) jours ouvrables spécifiés, il sera admis que l'Entrepreneur s'est conformé aux directives du Donneur

d'ouvrage :

- i) S'il entreprend de remédier à la défaillance dans le délai prescrit, et
- ii) S'il fournit au Maître de l'ouvrage un calendrier acceptable pour la correction de la défaillance, et
- iii) S'il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier.

564 Si l'Entrepreneur ne corrige pas la défaillance dans le délai exigé ou subséquemment convenu, le Donneur d'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir :

564.1 Corriger la défaillance et en déduire le coût de tout paiement alors dû ou dû ultérieurement à l'Entrepreneur, pourvu que le Responsable des travaux certifie ce coût au Donneur d'ouvrage ainsi qu'à l'Entrepreneur, ou

564.2 Révoquer le droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage en tout ou en partie, ou résilier le Contrat, par avis écrit à l'Entrepreneur.

565 Si, aux conditions déterminées par le présent article des Conditions générales, le Donneur d'ouvrage révoque le droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage ou s'il résilie le Contrat, il a le droit :

565.1 De prendre possession des lieux et des produits et d'utiliser le matériel, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, le tout sous réserve des droits des tierces parties, et de terminer l'ouvrage de la façon qu'il juge convenable, et ;

565.2 De suspendre tout autre paiement à l'Entrepreneur et;

565.3 Au parachèvement de l'ouvrage, de porter au débit de l'Entrepreneur le montant par lequel le coût total de l'achèvement de l'ouvrage, tel qu'il apparaît sur le certificat du Responsable des travaux dépasse le solde impayé du prix du marché. Ce coût total comprendra la rémunération des professionnels pour services supplémentaires et un montant raisonnable déterminé par le Responsable des travaux pour couvrir le coût des corrections requises aux travaux exécutés par l'Entrepreneur. Cependant, si le coût de l'achèvement de l'ouvrage est inférieur au solde impayé, le Donneur d'ouvrage devra payer la différence à l'Entrepreneur, et ;

565.4 De porter au débit de l'Entrepreneur, à l'expiration de la période de garantie, le montant par lequel le coût des corrections à ces travaux excède l'allocation prévue pour ces corrections. Cependant, si le coût de ces corrections est inférieur à l'allocation prévue, le Donneur d'ouvrage devra payer la différence à l'Entrepreneur.

566 Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer à l'Entrepreneur du fait de la résiliation, notamment l'augmentation du coût du Contrat en cas d'exécution par un tiers des prestations prévues aux Documents contractuels, le Donneur d'ouvrage

deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du Contrat.

- 567 Si l'Entrepreneur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le Donneur d'ouvrage devra signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Documents contractuels dans le délai imparti à l'avis, à défaut de quoi le Donneur d'ouvrage pourra faire appel au service d'un tiers Entrepreneur pour compléter les prestations prévues aux Documents contractuels et la caution devra verser au Donneur d'ouvrage la différence entre le prix qui aurait été payé à l'Entrepreneur et celui qui le sera à tout nouveau Entrepreneur qui sera appelé à exécuter ce Contrat ainsi que tout coût occasionné au Donneur d'ouvrage par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent Contrat.
- 568 Même si l'Entrepreneur n'est pas en défaut d'exécution, le Donneur d'ouvrage peut unilatéralement résilier le Contrat après le commencement des travaux. Si le Contrat est ainsi résilié sans que l'Entrepreneur ne soit en défaut, le Donneur d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur la valeur des travaux exécutés jusqu'au moment de la résiliation; les dépenses réellement encourues jusqu'au moment de la résiliation ou découlant de celle-ci ainsi qu'une portion raisonnable de frais, de profit et administration applicable aux travaux déjà exécutés au moment de la résiliation. En aucun temps le Donneur d'ouvrage ne sera tenu de payer quelconque dédommagement à l'Entrepreneur pour perte de profit anticipée et frais non-encore encourus pour la portion des travaux visés par la résiliation. Le paiement demeure sujet aux droits de rétention conférés au Donneur d'ouvrage en vertu des Documents contractuels ou en vertu du *Code civil du Québec*.
- 569 La résiliation du Contrat en vertu des articles 56.1, 56.4.2 ou 56.8 et la révocation du droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage en vertu de l'article
- 5610 56.4.2 prendront effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis de résiliation ou de révocation par l'Entrepreneur.
- 5611 Lorsque le Contrat est résilié, l'Entrepreneur doit interrompre ses travaux à partir du jour où il en est avisé, sinon les ouvrages qu'il exécute après cette date sont acquis et appartiennent au Donneur d'ouvrage sans qu'aucun paiement ou dommage ne lui soit versé.
- 5612 Si les travaux sont suspendus pour plus de cent vingt (120) jours, pour une cause dont l'Entrepreneur n'est pas responsable, ce dernier peut demander la résiliation du Contrat, sauf si la suspension découle d'une cause hors du contrôle du Donneur d'ouvrage. Dans ce cas, il peut requérir immédiatement la réception des travaux réalisés.
- 5613 Les obligations imposées à l'Entrepreneur en vertu du Contrat en ce qui concerne la qualité, la correction et la garantie des travaux exécutés par lui jusqu'au moment de la résiliation du Contrat demeureront en vigueur après la date de cette résiliation.

SECTION 9 - AUTRES DISPOSITIONS**57. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

- 57.1 L'Entrepreneur est le « maître d'œuvre » au sens de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* et agira comme tel, avec les obligations qui en découlent. Il demeure à cet égard responsable de l'exécution globale des travaux mentionnés au présent Contrat et de tous les travaux exécutés au même endroit physique qui ne feraient pas partie du présent Contrat.
- 57.2 Si malgré l'article précédent, la CSST désigne le Donneur d'ouvrage comme le « maître d'œuvre » au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les obligations qui reposent sur le Donneur d'ouvrage à titre de maître d'œuvre.
- 57.3 Que les travaux soient effectués en un seul lot ou en plusieurs lots effectués successivement, l'Entrepreneur agira sur le chantier de la même façon que s'il avait tous les devoirs et responsabilités qui sont donnés au « maître d'œuvre » au sens et en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Il devra, en conséquence, s'assurer de l'observance complète de cette loi. C'est la responsabilité de l'Entrepreneur de mettre en place les éléments de sécurité requis par la loi et/ou l'agent de sécurité.

58. PLANIFICATION DES TRAVAUX

- 58.1 Le délai de réalisation des travaux stipulé à la formule de soumission pour la réalisation des travaux est de l'essence même du Contrat étant donné les engagements à être tenus dans cet ouvrage qui sont ou seront pris par le Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur devra par conséquent rencontrer cette exigence contractuelle à défaut de quoi, il devra répondre au Donneur d'ouvrage des conséquences et des dommages résultant du manquement à ses obligations.
- 58.2 Le bâtiment demeurera occupé et utilisé par ses usagers pendant toute la durée des travaux. Le maintien des opérations aura priorité sur les travaux en tout temps. L'Entrepreneur aura la responsabilité de s'informer de ces opérations et de planifier les travaux en fonction de celles-ci.
- 58.2.1 En planifiant ses travaux, l'Entrepreneur doit tenir compte des points suivants :
- i) La sécurité en tout temps des usagers;
 - ii) La salubrité des lieux;
 - iii) La priorité des opérations des usagers sur les travaux;
 - iv) La priorité du maintien des circulations en cas d'incendie et d'évacuation des usagers sur les travaux.
- 58.3 L'Entrepreneur devra limiter le niveau de bruit lors de travaux près des secteurs occupés.
- 58.4 Avant le début des travaux à l'intérieur d'une zone désignée, et au moment opportun afin de ne pas retarder les travaux, le Donneur d'ouvrage enlèvera le mobilier et tous les éléments qu'il désire conserver, et les localisera ailleurs dans le bâtiment ou à l'extérieur

des limites du chantier. Tous les éléments sur place et désignés comme étant à démolir ou à relocaliser seront retirés du site ou relocalisés par l'Entrepreneur.

- 585 Avant le début des travaux à l'intérieur d'une zone désignée, et au moment opportun afin de ne pas retarder les travaux, l'Entrepreneur devra inspecter l'état des lieux en présence du Responsable des travaux.
- 586 Un préavis de cinq (5) jours ouvrables devra être donné au représentant du Donneur d'ouvrage avant le début des travaux. L'Entrepreneur ne pourra entamer les travaux de modifications aux parties existantes qu'après l'autorisation du Responsable des travaux, et après avoir complété toutes les préparations nécessaires pour isoler la zone affectée des aires adjacentes.
- 587 Les systèmes mécaniques, électriques, de protection-incendie, de sécurité, communication, tous les services et leurs opérations, l'intégrité générale du bâtiment existant incluant son étanchéité, et les circulations piétonnières et de véhicules du bâtiment devront être maintenus pleinement opérationnels en permanence durant les travaux et les périodes d'interruptions obligatoires devront être étroitement planifiées avec le Donneur d'ouvrage, autorisées par lui et réduites au minimum.
- 588 Tout arrêt de travaux sera fait par les représentants du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra aviser, par écrit, le Donneur d'ouvrage au moins une (1) semaine à l'avance pour tout arrêt partiel des travaux, et trois (3) semaines à l'avance pour tout arrêt total des travaux, de façon à ce que ces arrêts ne surviennent qu'aux heures creuses de la journée tout en étant limités à des laps de temps les plus courts possibles. Lorsqu'un arrêt de travaux est prévu pour une période trop longue ou à une heure inacceptable pour le Donneur d'ouvrage, cet arrêt sera effectué à l'extérieur des heures ouvrables de l'institution. La demande écrite devra mentionner les secteurs affectés et la durée d'interruption.

- 589 Les travaux sur les voies de circulation devront prendre le moins de temps possible: ils devront être effectués en présence d'un signaleur, de façon continue, sans interruptions, et planifiés étroitement avec le Donneur d'ouvrage. Des calendriers détaillés et précis de ces travaux devront être présentés et acceptés par le Donneur d'ouvrage avant que l'Entrepreneur ne puisse procéder. Une fois acceptés, ces calendriers devront être strictement suivis par l'Entrepreneur ou les opérations devront être replanifiées avec le Donneur d'ouvrage. Nonobstant toute autorisation qui pourrait être accordée par le Donneur d'ouvrage en rapport avec les travaux exécutés sur les voies de circulation, l'Entrepreneur conservera la responsabilité de mettre en œuvre les mesures visant à minimiser les inconvénients subis par les occupants du voisinage tel que stipulé à l'article 19.2 des présentes et demeurera tenu à l'obligation d'indemnisation prévue au même article.

59. CONDITIONS EXISTANTES

- 59.1 Les ouvrages existants sont indiqués aux Documents contractuels. Toutefois, l'Entrepreneur devra avoir pris connaissance de l'état de ces ouvrages lors d'une visite

de chantier qu'il pourra faire en période d'appel d'offres.

- 592 L'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément d'argent relativement aux informations concernant les ouvrages existants apparents et accessibles aux soumissionnaires. Ces informations sont fournies à titre indicatif seulement et il revient à l'Entrepreneur de vérifier l'exactitude de celles-ci, et ce durant la période d'appel d'offres.

60. CODES, NORMES ET RÈGLES DE L'ART

- 601 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB), et à tout autre code provincial ou local applicable. Dans le cas d'omissions ou de contradictions entre ces codes et normes, les exigences les plus strictes s'appliqueront.
- 602 Les travaux doivent être conformes aux exigences des Documents contractuels, toute exigence légale, règles de l'art, normes, codes et autres documents cités en référence, ou les dépasser.

61. CONSIGNE AUX FUMEURS

- 61.1 L'Entrepreneur et tous ses sous-traitants sont soumis aux règlements sur le tabagisme en vigueur à l'Université. Il est par conséquent interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments visés par le Contrat.

62. OUVRAGES CONTENANT DE L'AMIANTE ET/ OU DE LA SILICE

(Avis au lecteur : voir dans les conditions complémentaires la confirmation de la non-existence de conditions d'amiante et ou de silice)

- 62.1 L'Entrepreneur, dûment autorisé et dont le surintendant est formé pour ce type d'ouvrage (des preuves peuvent être exigées sur demande), est informé par la présente que des produits d'amiante et/ou de silice sont présents sur le site des travaux à réaliser. **Il devra informer la CNESSST de cette situation lors de sa demande d'ouverture de chantier**, et se conformer aux exigences de la section 13280, 13281, 13282, 13283 – Travaux contenant de l'amiante et/ou de la silice.
- 62.2 Si, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur découvre des matériaux qui ressemblent à de l'amiante et qui ne sont pas identifiés aux Documents contractuels, il doit interrompre ses travaux et en aviser immédiatement le Responsable des travaux. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites de celui-ci à cet égard.

63. PRODUITS VOLATILS

- 63.1 L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Donneur d'ouvrage, et de prendre les précautions appropriées lors de l'usage de produits volatils ou pouvant dégager des odeurs, vapeurs ou gaz.
- 63.2 Il doit, cinq (5) jours ouvrables avant d'entreprendre les travaux, aviser le Donneur d'ouvrage, par écrit, pour chacun de ces produits volatils ou procédés qu'il compte

utiliser, et fournir deux (2) copies des fiches signalétiques de ces produits.

- 633 De plus, l'Entrepreneur doit :
- i) S'assurer que tous les contenants comportent l'étiquette SIMDUT;
 - ii) Avoir en sa possession la fiche signalétique de chaque produit contrôlé;
 - iii) Avoir formé son personnel conformément à la législation et pouvoir en faire la preuve;
 - iv) Lors de l'utilisation de ces produits, matériaux ou procédés, prévoir une ventilation adéquate de façon à ne pas incommoder les usagers du bâtiment.

64. TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS DE TRAVAIL

- 641 L'Entrepreneur doit faire une demande de permis de travail (un travail par point chaud, une coupure d'eau incendie ou un contournement d'une composante de détection incendie) émis par le Donneur d'ouvrage et se conformer à ses instructions, se référer au document : DSUM-6 ANNEXE – PROCÉDURE POUR TRAVAUX METTANT À RISQUE LA PROTECTION INCENDIE.
- 642 Le coût de chaque permis est de **180.00 \$ (avant taxes)** que le Donneur d'ouvrage récupérera de l'Entrepreneur par voie d'une de changement. N.B. toute demande de permis de travaux par points chauds ou demande de contournements traités sera facturable même si les travaux n'ont pas eu lieu.
- 643 Tous frais additionnels occasionnés par le manquement de l'Entrepreneur à respecter les présentes dispositions lui seront réclamés.
- 644 De plus, en cas d'alarmes non fondées enclenchées par le Fournisseur, ce dernier assumera toute amende qui serait émise en lien avec un tel événement.

65. ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 651 Si le rendement de l'Entrepreneur est considéré insatisfaisant en cours d'exécution du Contrat, le Donneur d'ouvrage consignera dans un rapport, l'évaluation de l'Entrepreneur.
- 652 Le Donneur d'ouvrage complétera l'évaluation de rendement dans les soixante (60) jours après la date de la fin du Contrat et transmettra par écrit à l'Entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.
- 653 L'Entrepreneur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport d'évaluation du rendement constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Donneur d'ouvrage tout commentaire sur ce rapport.
- 654 Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 65.3 ou suivant la réception des commentaires de l'Entrepreneur selon le cas, le Dirigeant du Donneur d'ouvrage maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'Entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'Entrepreneur est considéré satisfaisant.
- 655 Une évaluation défavorable, de même que la résiliation du Contrat de la part du Donneur d'ouvrage en raison du défaut de l'Entrepreneur de respecter les conditions des Documents contractuels ou le défaut de ce dernier de donner suite à une soumission déposée ou à un contrat

conclu avec le Donneur d'ouvrage, peuvent rendre l'Entrepreneur inadmissible à participer à des appels d'offres subséquents lancés par le Donneur d'ouvrage.

66. INADMISSIBILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 661 Le Donneur d'ouvrage pourra et ce, conformément à l'article 8 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r.3), refuser la soumission de l'Entrepreneur dans le cadre du processus d'appel d'offres d'un projet lancé par le Donneur d'ouvrage dans les cas suivants :
- 662 L'Entrepreneur aura, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, fait l'objet de la part du Donneur d'ouvrage d'une évaluation de rendement insatisfaisant;
- 663 L'Entrepreneur aura omis de donner suite à une soumission déposée suite à un appel d'offres lancé par le Donneur d'ouvrage ou à un contrat avec ce dernier;
- 664 L'Entrepreneur aura fait l'objet d'une résiliation de contrat de la part du Donneur d'ouvrage en raison de son défaut de respecter les conditions du contrat.

67. DROIT DE VÉRIFICATION (AUDIT)

- 67.1 Le Donneur d'ouvrage pourra exercer son droit de visite à la place d'affaire de l'Entrepreneur pour auditer ou inspecter, par des personnes dûment autorisées, avec un préavis et à des heures normales, les installations, les équipements, ses registres comptables pour les travaux de construction concernés par le Contrat ainsi que pour tout coût afférent au Contrat.
- 67.2 L'Entrepreneur sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le Maître de l'ouvrage pendant et/ou à la suite de ces audits ou de ces inspections. Il devra fournir entre autres renseignements ceux concernant les coûts réellement encourus par l'Entrepreneur et réellement payés aux sous-traitants pour du travail effectué dans le cadre des « Ordres de changement ».

68. CESSION DE CONTRAT

- 68.1 L'Entrepreneur ne pourra céder son contrat en tout ou en partie, à moins d'obtenir l'autorisation préalable écrite du Donneur d'ouvrage. Tout cessionnaire qui pourrait être proposé devra par ailleurs satisfaire toutes les conditions requises en vertu du Contrat et des lois et règlements applicables pour pouvoir procéder à son exécution, notamment sur le plan de son admissibilité aux contrats publics, sur le plan de la détention de licence d'Entrepreneur appropriée, de la production des attestations de conformité fiscale et finalement, sur le plan de l'obtention de l'autorisation émise par l'Autorité des marchés publics lorsqu'une telle autorisation est requise. Le cessionnaire devra de plus produire les preuves de détention d'assurances appropriées ainsi que satisfaire toutes les exigences requises par le Donneur d'ouvrage quant à la production des cautionnements d'exécution et de cautionnements pour les gages, matériaux et services.
- 68.2 Le Donneur d'ouvrage pourra de plus céder à l'Entrepreneur tout contrat que le Donneur d'ouvrage aura préalablement conclu pour le préachat de biens ou d'équipement. À compter de la cession de tout contrat ainsi cédé, l'Entrepreneur sera responsable de la

coordination et de l'administration du contrat cédé et le paiement au fournisseur cédé sera inclus à la demande de paiement de l'Entrepreneur tel un sous-traitant régulier. Le fournisseur cédé (fournisseur ou fabricant) sera reconnu « au même titre » qu'un sous-traitant de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra de plus obtenir la confirmation de sa caution que les cautionnements d'exécution et de gages matériaux et main d'œuvre émis couvrent les obligations de l'Entrepreneur en rapport avec les contrats ainsi cédés puisqu'à compter de la cession, l'Entrepreneur deviendra responsable envers le Donneur d'ouvrage de fournir les biens et équipement devant être fournis aux termes des contrats ainsi cédés et l'Entrepreneur devra assumer les paiements des fournisseurs de biens et équipements pour les fournitures livrées à compter de la cession.

69. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

69.1 L'Entrepreneur s'engage envers le Donneur d'ouvrage à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation : transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

70. CONVENTION D'INDEMNISATION ET RENONCIATION À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE

70.1 L'Entrepreneur doit tenir le Donneur d'ouvrage indemne et prendre son fait et cause quant à toute réclamation, règlement ou jugement final de quelque nature que ce soit impliquant des tiers, incluant les sous-traitants et fournisseurs, et visant le Donneur d'ouvrage et/ou grevant les immeubles lui appartenant, dans la mesure où la réclamation, le règlement ou le jugement final est inhérent ou consécutif aux travaux de construction confiés à l'Entrepreneur, incluant, sans s'y restreindre, les réclamations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, celles de la Commission de la construction du Québec, ainsi que les hypothèques légales grevant les immeubles du Donneur d'ouvrage publiées par des personnes ou entités qui ont participé à la construction et/ou rénovation des immeubles. L'Entrepreneur doit également sur réception d'un avis écrit du Donneur d'ouvrage, prendre fait et cause pour celui-ci dans toute procédure découlant de l'exécution du Contrat, et ce, en capital, intérêts et frais. Il est entendu, considérant ce qui précède, que l'Entrepreneur ne pourra d'aucune manière entamer un recours à l'encontre du Donneur d'ouvrage en lien avec des réclamations de sous-traitants ou fournisseurs ni tenter de l'impliquer d'une quelconque façon dans de

tels recours.

- 702 L'Entrepreneur renonce à ses droits à l'hypothèque légale de construction à l'encontre de l'immeuble visé par le contrat. L'Entrepreneur doit s'assurer que toute personne ayant participé à l'exécution du contrat renonce à son droit à une telle hypothèque à l'encontre de cet immeuble.

71. COMPENSATION

- 71.1 Le Donneur d'ouvrage pourra également déduire et conserver définitivement des sommes payables à l'Entrepreneur toute somme due par ce dernier, dont notamment la valeur de ses dommages, pénalités ainsi qu'un montant suffisant pour pallier aux manquements de l'Entrepreneur. L'exercice par le Maître de l'ouvrage d'une telle déduction constituera une compensation conventionnelle de plein droit faite sous réserve de tous ses droits, dont notamment de réclamer l'excédent s'il s'avère que la déduction est insuffisante. Dans tous les cas, l'absence de l'exercice par le Maître de l'ouvrage de son droit de compensation ne constitue pas une renonciation à ses droits.

72. LANGUE OFFICIELLE DU PROJET

- 72.1 La langue officielle du Projet est le français. Par conséquent, l'ensemble des communications verbales et écrites devra se faire en français. De plus, l'ensemble des documents à produire devront être réalisés en français. L'Université pourra requérir le remplacement de tout membre du personnel de l'Entrepreneur ne maîtrisant pas adéquatement la langue française sous forme écrite et/ou orale. Dans une telle éventualité, l'Entrepreneur devra procéder au remplacement immédiat dudit membre ou assumer tous les frais d'interprète et de traduction des communications orales et écrites échangées ainsi que des documents produits dans le cadre de l'exécution du Contrat. Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra s'assurer que le tout n'occasionne aucun inconvénient ni délai pour l'Université.

FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES